



**NATIONS UNIES**

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS**

**VINGTIÈME SESSION**

**5 JUILLET - 5 AOÛT 1955**

# **RÉSOLUTIONS**

**SUPPLÉMENT N° 1**

**GENÈVE**

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

### ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

### ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

### AUSTRALIE

H. A. Goddard, 255a George St., Sydney; 90 Queen St., Melbourne.

Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

### AUTRICHE

Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1.

B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

### BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

### BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

### BRESIL

Livraria Agir, Rio de Janeiro, São Paulo and Belo Horizonte.

### CAMBODGE

Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portail, 14 avenue Boulloche, Pnom-Penh.

### CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.

### CEYLAN

Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., P. O. Box 244, Colombo.

### CHILI

Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

### CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.

The Commercial Press Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

### COLOMBIE

Librería América, Medellín.

Librería Buchholz Galería, Bogotá.

Librería Nacional Ltda., Barranquilla.

### COREE

Eul-Yoo Publishing Co. Ltd., 5, 2-KA, Changno, Séoul.

### COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

### CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

### DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6, København, K.

### EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Égypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

### EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil and Quito.

### ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

### ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

### FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

### FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).

### GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

### GUATEMALA

Sociedad Económica Financiera, Edificio Briz, Despacho 207, 6a Av. 14-33, Zona 1, Guatemala City.

### HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.

### HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

### HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

### INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras and New Delhi.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi and Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

### INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

### IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

### IRAN

"Guity", 482 Avenue Ferdowsi, Teheran.

### IRLANDE

Stationery Office, Dublin.

### ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

### ISRAEL

Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

### ITALIE

Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze.

### JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

### JORDANIE

Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

### LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth.

### LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

### LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

### MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

### NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

### NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

### PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.

Publishers United Ltd., Lahore.

Thomas & Thomas, Karachi, 3.

### PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

### PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

### PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

### PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

### PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

### PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

### REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

### ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.

### SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

### SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

### SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

### SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.

Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

### SYRIE

Librairie Universelle, Damas.

### TCHECOSLOVAQUIE

Ceskoslovensky Špisovatel, Narodni Trida 9, Praha 1.

### THAÏLANDE

Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

### TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

### UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

### URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

### VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

### VIET-NAM

Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portail, Boîte postale 283, Saïgon.

### YOUgoslavie

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.

Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

Prosvjeta, 5, Trg. Bratsva i Jedinstva, Zagreb.

[57 F1]

*Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).*

Printed in Switzerland  
Reprinted in U.N.

Price: \$U.S. 0.25; 1/9 stg.; Sw. fr. 1.00  
(or equivalent in other currencies)

20296-August 1955-625  
9340-March 1957-300



**NATIONS UNIES**

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS**

**VINGTIÈME SESSION**

**5 JUILLET - 5 AOÛT 1955**

# **RÉSOLUTIONS**

**SUPPLÉMENT N° 1**

**GENÈVE**

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/2795
15 Août 1955

## TABLE DES MATIÈRES

### Résolutions 579 (XX) à 591 (XX)

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
579 (XX).	Situation économique mondiale			C. Principes relatifs à l'aménagement des collectivités	
	A. Expansion du commerce mondial			D. Formation du personnel de service social	
	B. Consultations commerciales interrégionales			E. Financement des programmes de logement et d'aménagement des collectivités	
	Résolutions du 4 août 1955 . . . . .	1		F. Maintien des niveaux de vie familiaux	
580 (XX).	Rapports annuels des commissions économiques régionales			G. Fonctions consultatives en matière de service social	
	A. Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe			H. Situation sociale dans le monde	
	B. Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient			Résolutions du 23 juillet 1955 . . . . .	6
	C. Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine		586 (XX).	Rapport de la Commission des droits de l'homme (onzième session)	
	Résolutions du 15 juillet 1955 . . . . .	2		A. Rapport de la Commission	
581 (XX).	Invitations à l'Espagne à assister aux sessions de la Commission économique pour l'Amérique latine			B. Etude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'émigration et des déplacements	
	Résolution du 4 août 1955 . . . . .	3		C. Etudes sur les mesures discriminatoires que doit entreprendre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	
582 (XX).	Rapport de la Commission du commerce international des produits de base			D. Recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes	
	Résolution du 4 août 1955 . . . . .	3		E. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	
583 (XX).	Financement du développement économique			Résolutions du 29 juillet 1955 . . . . .	11
	A. Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique		587 (XX).	Condition de la femme	
	B. Création d'une société financière internationale			A. Rapport de la Commission de la condition de la femme	
	Résolutions du 5 août 1955 . . . . .	3		B. Droits politiques de la femme	
584 (XX).	Assistance technique			C. Egalité de salaire pour un travail égal	
	A. Programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies			D. Condition de la femme en droit privé	
	B. Programme élargi d'assistance technique			I. Condition juridique de la femme mariée	
	I. Rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique			II. Droits et devoirs des parents	
	II. Rapport du Conseil relatif aux questions soulevées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			III. Domicile de la femme mariée	
	III. Dispositions financières pour 1956			E. Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée	
	Résolutions du 23 juillet 1955 . . . . .	4		F. Accès de la femme à la vie économique	
585 (XX).	Situation sociale dans le monde			I. Accès de la femme à l'artisanat et à l'industrie à domicile	
	A. Rapport de la Commission des questions sociales (dixième session)			II. Formation et orientation professionnelles de la femme	
	B. Définition et évaluation des niveaux de vie du point de vue international			III. Droits économiques de la femme	
				G. Accès de la femme aux études	
				Résolutions du 3 août 1955 . . . . .	14
			588 (XX).	Contrôle international des stupéfiants	
				A. Rapport de la Commission des stupéfiants	

\* Le chiffre XX désigne la vingtième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
B.	Contrôle international des stupéfiants et mise en œuvre des traités (Résolutions I à IV)		589 (XX).	Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés Résolution du 29 juillet 1955 . . . . .	22
C.	Question du cannabis		590 (XX).	Examen général du développement et de la coordination de l'ensemble des programmes et activités des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme (Résolutions A I, A II et B) Résolutions du 5 août 1955 . . . . .	22
D.	Question des stupéfiants synthétiques (Résolutions I et II)		591 (XX).	Durée du mandat des membres des commissions techniques se réunissant une fois tous les deux ans Résolution du 5 août 1955 . . . . .	24
E.	Usage abusif des stupéfiants (toxicomanie)				
F.	Contrôle et réduction de la documentation				
G.	Invitations à l'Espagne à devenir partie aux protocoles de 1946 et de 1948 sur les stupéfiants Résolutions du 3 août 1955 . . . . .	19			

### **Autres décisions prises par le Conseil à sa vingtième session**

Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil . . . . .	24	Question de l'admission de nouveaux membres à la Commission économique pour l'Europe . . . . .	24
Question de la célébration du dixième anniversaire du Conseil . . . . .	24	Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale . . . . .	24
Système international de coopération commerciale . . . . .	24	Calendrier des conférences pour 1956 . . . . .	24

<b>Appendice.</b> — Ordre du jour de la vingtième session du Conseil . . . . .	26
--	----

# R É S O L U T I O N S

adoptées par le CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
pendant sa vingtième session, du 5 juillet au 5 août 1955

## 579 (XX). Situation économique mondiale

### A

#### EXPANSION DU COMMERCE MONDIAL

*Le Conseil économique et social,*

*Se félicitant* des efforts actuellement entrepris pour réduire la tension internationale en recherchant les moyens propres à résoudre certains problèmes, notamment celui de l'élimination progressive des obstacles qui entravent le commerce international,

*Tenant compte* des avantages que les pays dont l'industrie est développée comme ceux dont l'industrie est peu développée peuvent tous tirer d'une expansion continue du commerce mondial,

*Considérant* que c'est par la coopération de tous les pays qu'une expansion continue du commerce mondial peut être assurée,

*Considérant* que l'extension accrue des relations économiques revêt une grande importance en vue du développement économique des Etats, de l'augmentation de l'emploi et de la production et du relèvement du niveau de vie des populations, et que cela doit faciliter la compréhension et la collaboration entre nations pour leur bénéfice commun,

*Ayant examiné* l'étude intitulée *Pour une libération des échanges*<sup>1</sup> et l'introduction au *Rapport sur l'économie mondiale 1953-1954*<sup>2</sup>, établies en exécution de la résolution 531 C (XVIII),

*Constatant* que des facteurs de différentes sortes limitent encore le développement du commerce international,

*Constatant* les progrès déjà réalisés grâce aux efforts des gouvernements, des entreprises commerciales et des institutions internationales existantes dans la voie d'une réduction ou d'une suppression des différents obstacles au commerce international, ainsi que de l'expansion de ce commerce sur un plan multilatéral,

*Considérant* que l'intensification de ces efforts ne peut manquer de conduire à une nouvelle réduction des obstacles qui existent encore et à un développement accru des échanges,

*Constatant* que les commissions économiques régionales agissent déjà fort utilement à cette fin, surtout par les

efforts qu'elles font pour développer les échanges commerciaux,

*Reconnaissant* que certains pays ne peuvent compter pour leur commerce d'exportation que sur un produit de base ou sur quelques produits seulement,

*Reconnaissant* que la politique commerciale et économique d'un seul pays peut avoir des incidences importantes sur l'économie d'autres pays,

*Reconnaissant* qu'un accroissement du courant international des capitaux peut contribuer au développement plus rapide des pays sous-développés et, par là même, à une nouvelle expansion du commerce mondial,

*Considérant* qu'avant même que soit résolu le problème mentionné dans le premier alinéa ci-dessus, les gouvernements peuvent utilement prendre différentes mesures tendant à l'expansion du commerce international,

1. *Prie* les gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir l'expansion du commerce international, et en particulier:

a) De continuer à fournir leur appui aux institutions internationales existantes qui contribuent efficacement à l'expansion du commerce international;

b) D'assouplir ou de supprimer les restrictions imposées au commerce international ou les mesures discriminatoires concernant les biens et services maintenues en vigueur dans le dessein de préserver l'équilibre de leur balance des paiements, dès que la situation de celle-ci et l'état de leurs réserves le leur permettront, en ne perdant pas de vue les problèmes spéciaux que posent les nécessités du développement des pays sous-développés;

c) De tenir dûment compte, dans leurs relations commerciales avec l'étranger et leur politique commerciale, des effets préjudiciables que ces relations et cette politique pourraient avoir sur l'économie d'autres pays, notamment des pays dont le commerce d'exportation est tributaire d'un nombre relativement faible de produits de base;

d) D'appliquer, sur le plan intérieur, une politique économique, monétaire et fiscale qui favorise un niveau élevé de la production, de l'emploi et des investissements et contribue par là même à l'expansion du commerce mondial;

e) De prendre toutes autres mesures jugées appropriées pour faciliter l'expansion du commerce mondial, par exemple, de faire connaître plus largement sur leur territoire les avantages que l'on peut tirer d'une normalisation des qualités des produits et de l'arbitrage en matière

<sup>1</sup> E/2737; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1955. II.C.5.

<sup>2</sup> E/2729; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1955. II.C.1.

commerciale, de développer leurs services d'expansion commerciale et d'envisager la possibilité d'encourager les intéressés à participer aux foires commerciales internationales;

f) De ne pas perdre de vue la possibilité qu'ils ont de demander une assistance technique dans les domaines touchant au commerce extérieur;

2. *Se déclare assuré* que les commissions économiques régionales continueront de faire œuvre utile en matière de commerce international, dans le cadre de leur mandat, et *recommande* aux gouvernements de continuer à profiter des services que mettent à leur disposition, en matière commerciale, l'Organisation des Nations Unies et ses trois commissions économiques régionales ainsi que les institutions spécialisées compétentes;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des renseignements utiles que contient l'étude intitulée *Pour une libération des échanges*<sup>3</sup>;

4. *Décide* de reprendre l'examen de la question de l'expansion du commerce mondial à sa vingt-deuxième session.

891<sup>e</sup> séance plénière,  
le 4 août 1955.

## B

### CONSULTATIONS COMMERCIALES INTERRÉGIONALES

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 535 B (XVIII) sur la coopération interrégionale,

*Ayant examiné le Rapport sur l'économie mondiale 1953-1954*<sup>4</sup> et le rapport du Secrétaire général sur la coopération économique interrégionale<sup>5</sup>,

*Prenant acte* de la résolution 4 (X) de la Commission économique pour l'Europe<sup>6</sup>, de la résolution 14 (XI) de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient<sup>7</sup> et de la résolution 77 (AC.26) du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine<sup>8</sup>,

*Considérant* que des consultations économiques interrégionales pourraient servir à renforcer les relations commerciales interrégionales et contribuer à l'expansion du commerce mondial,

1. *Autorise* les commissions économiques régionales à décider, sur la demande des gouvernements intéressés qui participent à leurs travaux, et dans chaque cas d'espèce, si des consultations commerciales interrégionales du genre exposé dans le rapport du Secrétaire général<sup>9</sup> doivent être organisées en vue de faciliter l'expansion du commerce international;

<sup>3</sup> E/2737; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1955. II.C.5.

<sup>4</sup> E/2729; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1955. II.C.1.

<sup>5</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Annexes*, point 2 de l'ordre du jour, document E/2674.

<sup>6</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 3* (E/2706), quatrième partie.

<sup>7</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 5* (E/2712), par. 248.

<sup>8</sup> E/2756, par. 142.

<sup>9</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Annexes*, point 2 de l'ordre du jour, document E/2674.

2. *Demande* au Secrétaire général, si deux au moins des commissions économiques régionales décidaient qu'il conviendrait d'organiser ces consultations, d'entreprendre les travaux préparatoires nécessaires et de convoquer, pour qu'ils prennent part à ces consultations, les gouvernements intéressés participant aux travaux des commissions économiques régionales et les Etats Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

3. *Demande en outre* au Secrétaire général de tenir le Conseil au courant des faits nouveaux relatifs à cette question, et, si cela semble nécessaire conformément à la résolution 557 B I (XVIII) du Conseil, de soumettre des recommandations concernant les dispositions administratives et financières requises;

4. *Invite* les commissions économiques régionales à poursuivre par tous les moyens dont elles disposent et dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs efforts tendant à favoriser une action concertée en vue de maintenir et de développer les relations économiques des pays appartenant à leurs régions respectives aussi bien entre eux qu'avec d'autres pays du monde.

891<sup>e</sup> séance plénière,  
le 4 août 1955.

### 580 (XX). Rapports annuels des commissions économiques régionales

## A

### RAPPORT ANNUEL

#### DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe<sup>10</sup> relatif à la période allant du 26 mars 1954 au 30 mars 1955 et des opinions exprimées au cours des débats de la dixième session de la Commission.

878<sup>e</sup> séance plénière,  
le 15 juillet 1955.

## B

### RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient<sup>11</sup> relatif à la période allant du 19 février 1954 au 7 avril 1955, des recommandations contenues dans le compte rendu des débats de la onzième session de la Commission, ainsi que du programme de travail et de l'ordre de priorité qui y figurent.

878<sup>e</sup> séance plénière,  
le 15 juillet 1955.

<sup>10</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 3* (E/2706).

<sup>11</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 5* (E/2712).



RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE  
POUR L'AMÉRIQUE LATINE

*Le Conseil économique et social*

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine<sup>12</sup>;

2. *Estime* que le programme de travail de la Commission, arrêté par le Comité plénier au cours de sa réunion, tenue à Santiago du 9 au 10 mai 1955, est d'une importance primordiale pour le développement économique de l'Amérique latine;

3. *Approuve* le rang de priorité affecté à chaque projet par le Comité plénier.

878<sup>e</sup> séance plénière,  
le 15 juillet 1955.

**581 (XX). Invitation à l'Espagne à assister aux sessions de la Commission économique pour l'Amérique Latine**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que la présence de l'Espagne au sein de la Commission économique pour l'Amérique Latine contribuera utilement à la réalisation des objectifs de cette Commission,

*Tenant compte* de l'attitude adoptée par le Conseil dans un cas analogue, comme il ressort de la résolution 515 B (XVII),

*Prie* le Secrétaire général d'autoriser le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique Latine, à inviter l'Espagne à assister aux sessions de cette Commission, dans des conditions analogues à celles que le paragraphe 6 du mandat de la Commission<sup>13</sup> prévoit pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission.

891<sup>e</sup> séance plénière,  
le 4 août 1955.

**582 (XX). Rapport de la Commission du commerce international des produits de base**

*Le Conseil économique et social*

1. *Prend acte* du premier rapport présenté par la Commission du commerce international des produits de base<sup>14</sup> ainsi que de l'état estimatif des incidences financières communiqué par le Secrétaire général<sup>15</sup>;

2. *Approuve* le règlement intérieur et le programme de travail proposés par cette Commission.

891<sup>e</sup> séance plénière,  
le 4 août 1955.

<sup>12</sup> E/2756.

<sup>13</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 1, Appendice II, page 102.

<sup>14</sup> Ibid., vingtième session, Supplément n° 7 (E/2745).

<sup>15</sup> Ibid., Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/2745/Add.1.

**583 (XX). Financement du développement économique**

A

FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES  
POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* l'importance du développement économique des pays sous-développés, condition essentielle de l'établissement de relations internationales propices au maintien de la paix et de la prospérité du monde,

*Considérant* qu'il existe un besoin réel de moyens supplémentaires qui permettraient de doter les pays sous-développés de l'infrastructure économique et sociale qui est indispensable à un développement sensible de leur production,

*Rappelant* les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la création, dans un proche avenir, d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique<sup>16</sup>,

*Rappelant* spécialement la résolution 724 (VIII) de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité, qui contient la déclaration solennelle des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par laquelle ils se déclarent prêts à demander à leurs peuples, lorsque des progrès suffisants auront été accomplis dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, de verser à un fonds international créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies une partie des économies qu'aura permis de réaliser ce désarmement, et dans laquelle est exprimé l'espoir que ces économies fourniront des ressources supplémentaires pour financer le développement économique des pays insuffisamment développés et aideront à atteindre les buts et objectifs d'un fonds spécial des Nations Unies,

*Constatant* que, par suite d'une évolution récente dans le domaine de la coopération internationale, le Sous-Comité de la Commission du désarmement des Nations Unies sera appelé à élaborer un système satisfaisant de désarmement, dont l'établissement aurait notamment pour conséquence de libérer de vastes ressources matérielles à consacrer au développement économique et pacifique des nations, tant pour l'amélioration de leur bien-être que pour l'assistance aux pays sous-développés,

*Ayant examiné* le rapport préparé par M. Raymond Scheyven avec l'aide d'un groupe d'experts<sup>17</sup> en exécution de la résolution 822 (IX) de l'Assemblée générale,

1. *Exprime* à M. Scheyven et au groupe d'experts qui l'a assisté sa vive satisfaction pour le travail qu'ils ont accompli;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale:

a) *D'inviter* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont l'action s'exerce dans le domaine économique et social, à procéder à un examen attentif du

<sup>16</sup> Résolutions 520 (VI), 622 (VII), 724 (VIII) et 822 (IX) de l'Assemblée générale et résolutions 416 (XIV), 482 (XVI) et 532 (XVIII) du Conseil.

<sup>17</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 17 (A/2906).

rapport de M. Scheyven et du Comité d'experts et à faire parvenir au Secrétaire général, le 31 mars 1956 au plus tard, leurs avis sur les recommandations des experts en ce qui concerne la création, le fonctionnement et la gestion du fonds spécial envisagé;

b) *De créer* un comité spécial chargé d'analyser les observations des gouvernements, de présenter à la vingt-deuxième session du Conseil économique et social un rapport provisoire établi d'après les données alors réunies et de présenter son rapport définitif à la vingt-troisième session du Conseil, étant entendu que, ce faisant, le comité spécial ne saurait engager aucun Etat Membre.

892<sup>e</sup> séance plénière,  
le 5 août 1955.

## B

### CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE

*Le Conseil économique et social.*

*Ayant reçu*, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le projet de statuts que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a rédigé, conformément à la résolution 823 (IX) de l'Assemblée générale, pour la Société financière internationale dont la création est proposée<sup>18</sup>, ainsi que le rapport du Président de la Banque sur les progrès réalisés en vue de la constitution de la Société<sup>19</sup>,

*Notant* qu'il est prévu aux statuts que la Société sera constituée et commencera ses opérations lorsque les statuts auront été signés par trente gouvernements au moins, dont le montant total des souscriptions atteindra au moins 75 millions de dollars,

*Notant*, d'après le rapport présenté par la Banque sur le résultat de ses travaux, qu'un nombre important de gouvernements ont pris des mesures concrètes pour faire participer leurs pays à la Société,

1. *Exprime sa satisfaction* de la manière dont la Banque internationale s'est acquittée de la tâche qui lui a été confiée par l'Assemblée générale;

2. *Espère* que la Société sera constituée aussitôt que possible.

882<sup>e</sup> séance plénière,  
le 5 août 1955.

## 584 (XX). Assistance technique

### A

#### PROGRAMME ORDINAIRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>20</sup> concernant le Programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies.

883<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1955.

<sup>18</sup> Banque internationale pour la reconstruction et le développement, *Statuts de la Société financière internationale et Mémoire explicatif, approuvés par les Administrateurs pour soumission aux gouvernements*, transmis au Conseil par le document E/2770.

<sup>19</sup> E/2770.

<sup>20</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document E/2736.

## B

### PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

#### I

#### RAPPORT DU BUREAU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU COMITÉ DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* avec satisfaction du septième rapport présenté par le Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique<sup>21</sup>.

883<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1955.

#### II

#### RAPPORT DU CONSEIL RELATIF AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

*Le Conseil économique et social,*

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 831 D (IX), a prié le Conseil de présenter à l'Assemblée générale à sa dixième session un rapport sur les progrès accomplis touchant l'examen des questions soulevées dans le premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (neuvième session)<sup>22</sup>, en y joignant les observations du Comité consultatif sur le rapport du Conseil,

*Ayant examiné* le rapport du Comité consultatif, ainsi que les paragraphes 9 à 15 du rapport du Comité administratif de coordination<sup>23</sup>,

*Présente* à l'Assemblée générale le rapport ci-annexé.

883<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1955.

### Annexe

#### RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN EXÉCUTION DE LA RÉSOLU- TION 831 D (IX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE AU PREMIER RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES A LA NEUVIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le Conseil remercie le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'avoir, comme le lui avait demandé l'Assemblée générale, procédé à l'examen des méthodes administratives et des dépenses d'administration du Programme élargi d'assistance technique, ainsi que des observations et suggestions qu'il a présentées dans les parties I et II de son premier rapport à la neuvième session de l'Assemblée générale<sup>24</sup>.

2. En ce qui concerne les questions passées en revue dans la partie I du rapport du Comité consultatif, le Conseil approuve les vues et les recommandations de son Comité de l'assistance technique, qui sont exposées ci-après:

a) Tout en reconnaissant que, en sus des représentants résidents du Bureau de l'assistance technique — auxquels, par suite de l'importance plus considérable maintenant accordée à l'établissement des programmes par pays, la résolution 542 B (XVIII) du Conseil a assigné des responsabilités spéciales — il peut être

<sup>21</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 4* (E/2714) et document E/2714/Add.1.

<sup>22</sup> A/2661.

<sup>23</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Annexes*, point 4 de l'ordre du jour, document E/2728, par 9 à 15.

<sup>24</sup> A/2661.

nécessaire de faire appel à des représentants régionaux des institutions spécialisées et à des chefs de mission dans les pays, le Comité de l'assistance technique a demandé au Bureau de l'assistance technique et aux organisations participantes de réexaminer régulièrement les dispositions applicables à la représentation sur place, en vue d'assurer une coordination convenable, sur le plan local, entre les diverses organisations, de supprimer tous les postes non indispensables, et d'éviter les chevauchements dans les fonctions exercées; le CAT a également demandé qu'il lui soit fait rapport à ce sujet. Il a, en outre, réaffirmé que, selon lui, toutes les organisations participantes devraient avoir recours le plus possible aux représentants résidents.

b) Le Secrétariat du BAT et les organisations participantes ont été instamment priés d'utiliser au maximum, pour atteindre les objectifs du Programme élargi, les services administratifs et autres services existant actuellement des Nations Unies et des institutions spécialisées, de manière qu'une proportion aussi grande que possible du Compte spécial puisse être affectée aux activités d'exécution.

c) Le Président-Directeur a signalé que le Comité consultatif pour les questions administratives a réexaminé la classification actuellement adoptée pour la répartition des dépenses, en tenant compte de la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon laquelle la distinction actuellement établie entre les « dépenses d'administration » et les « dépenses indirectes d'exécution » devrait être supprimée et que le Comité a adopté à l'unanimité un rapport qui a été approuvé par le BAT et le Comité administratif de coordination. Aux termes de ce rapport, la nouvelle méthode de classification des dépenses, qui permettra d'harmoniser les méthodes comptables appliquées pour le Programme élargi avec celles de tous les autres organes d'exécution des Nations Unies, devrait être appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

d) Le Président-Directeur a indiqué que les organisations participantes et le Secrétariat du BAT avaient de nouveau déployé, cette année, de grands efforts pour ramener les dépenses actuellement classées comme dépenses d'administration et dépenses indirectes d'exécution au niveau le plus bas qui permette d'assurer une exécution efficace du programme. Le CAT a noté avec satisfaction que le Président-Directeur s'attendait à ce qu'en 1955, ces dépenses ne dépasseraient sans doute pas les limites suggérées par le Comité consultatif: à savoir, pour les organisations participantes, 12 à 14% des dépenses globales du programme, et, pour le Secrétariat du BAT et le personnel de mission, 5% environ du coût total du Programme élargi, malgré les lourdes charges supplémentaires qu'entraîneront les nouvelles méthodes d'élaboration des programmes à l'échelon national.

e) Le CAT a demandé instamment aux organisations participantes de faire tout ce qui est en leur pouvoir afin d'assurer une plus complète intégration des dépenses engagées au titre de leur programme ordinaire et au titre du Programme élargi, et il a prié le Comité administratif de coordination de présenter ses observations sur le rapport annuel du BAT en insistant plus particulièrement sur la corrélation qui existe entre le Programme élargi et les activités analogues entreprises dans le cadre des budgets ordinaires.

f) Bien qu'il soit encore trop tôt pour se prononcer de façon définitive, le CAT a entendu et approuvé la déclaration suivante du Président-Directeur sur la nouvelle méthode d'administration des dépenses locales. « D'après les résultats obtenus jusqu'ici dans les missions d'assistance technique, on constate que la centralisation de l'administration des dépenses locales progresse de façon satisfaisante, ce qui permet de décharger les gouvernements d'une partie considérable des travaux de détail. Les institutions qui ne participent pas encore complètement à ce système pour la rémunération de leurs experts recourent de plus en plus, à cet égard, aux moyens mis à leur disposition par les bureaux régionaux du BAT et l'on espère qu'il en sera ainsi à l'avenir chaque fois que cela permettra de réaliser des économies

ou de faire bénéficier les experts de services administratifs mieux organisés. » Le CAT réexaminera, à une date ultérieure, le fonctionnement du système.

g) Le CAT a constaté que de grands progrès avaient été réalisés pour assurer l'uniformité de la terminologie et des méthodes administratives et financières. La nouvelle classification des dépenses permettra de faire concorder la définition des dépenses d'administration avec celle qui est utilisée dans les autres programmes des Nations Unies. En matière d'organisation financière, l'uniformité a été réalisée en une assez large mesure. Il subsiste encore une ou deux divergences (par exemple en ce qui concerne la définition de la durée sur laquelle s'étendent les obligations de paiement) mais on continue à s'efforcer de les faire disparaître, tout en tenant compte des exigences particulières du Programme élargi.

h) On compte que le Fonds de roulement et de réserve atteindra, cette année, un montant global de 9 millions de dollars, qui sera porté à 12 millions au début de 1956. Une fois atteint ce total de 12 millions, il serait bon d'examiner à nouveau les fins pour lesquelles le Fonds a été créé.

i) Le CAT a estimé que, étant donné la nouvelle procédure adoptée pour l'élaboration et l'approbation des programmes à l'échelon national, il serait illusoire de penser que le BAT pourrait s'acquitter de sa tâche en deux sessions seulement, comme l'a suggéré le Comité consultatif. Le CAT a fait sienne l'opinion, exprimée par le Président-Directeur, que trois réunions seraient normalement nécessaires, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

j) Le CAT a été d'avis que la charge d'assurer la haute direction et la liaison inter-organisations en ce qui concerne le Programme élargi devait être assurée au premier chef par le BAT et ses propres comités ou groupes de travail, mais que cela ne devait pas exclure la possibilité de recourir, le cas échéant, à des organes subsidiaires du CAC, tel que le Comité consultatif pour les questions administratives et le Comité consultatif de l'information. Le rôle du CAC est considéré au paragraphe 3) ci-après.

k) En ce qui concerne l'examen critique des résultats du Programme élargi, le CAT n'a pas demandé au BAT d'entreprendre des opérations vastes ou coûteuses. Une étude portant sur six pays ainsi qu'une étude du programme de bourses ont été préparées par le Secrétariat du BAT et par les organisations participantes, mais, à cette fin, aucun crédit supplémentaire n'avait été prévu au budget. Etant donné que c'est surtout aux gouvernements bénéficiaires qu'incombe la tâche de déterminer l'efficacité des programmes, un questionnaire général doit également être adressé aux pays auprès desquels des représentants résidents ont été accrédités.

l) Au sujet de la question de la coordination administrative avec d'autres institutions, le CAT a pris acte des observations formulées dans le septième rapport du BAT au CAT, où il est déclaré: « Dans deux résolutions (411 (V) et 672 (VII)) l'Assemblée générale a recommandé l'utilisation de services administratifs communs sur le plan local. Il se pourrait qu'un ou deux faits encourageants se produisent en 1955. Il faudra cependant fournir un effort plus cohérent si l'on veut accomplir des progrès importants, notamment en ce qui concerne les bureaux les moins importants. Entre temps, il faut noter que les résultats obtenus en 1954 ont été décevants, aucune amélioration sensible n'ayant été enregistrée cette année-là... »<sup>25</sup>

3. Les considérations générales qui font l'objet de la partie II du rapport du Comité consultatif<sup>26</sup> ont été examinées par le CAT en même temps que les paragraphes 9 à 15 du rapport du Comité administratif de coordination<sup>27</sup>. On trouvera, exposée dans

<sup>25</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 4 (E/2714), première partie, par. 63.

<sup>26</sup> A/2661, par. 41 à 54.

<sup>27</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/2728, par. 9 à 15.

la résolution qu'il a adoptée le 11 juillet 1955 <sup>28</sup>, l'opinion du CAT sur ces considérations.

4. Le CAT examinera, lors de sa prochaine session, la possibilité d'étudier, au cours de l'année qui vient, la mise en place d'un contrôle budgétaire plus efficace.

### III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES POUR 1956

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité de l'assistance technique sur le Programme élargi d'assistance technique <sup>29</sup> en même temps que le septième rapport du Bureau de l'assistance technique <sup>30</sup>,

*Prenant acte* des dispositions approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 831 B (IX) concernant l'examen et l'approbation du programme et de l'allocation des fonds pour 1956 et les années ultérieures,

*Réaffirmant* sa conviction que le Programme élargi est un instrument efficace pour promouvoir le développement économique des pays moins développés et de la consolidation des assises de la paix dans le monde,

1. *Prie instamment* les Etats qui participent au Programme élargi de continuer à donner, tant financièrement que par d'autres moyens, un appui de plus en plus large au Programme;

2. *Demande*, d'une part, qu'afin de faciliter l'examen et l'approbation du programme de 1956 par le Comité de l'assistance technique pour le 30 novembre 1955, comme le prévoit la résolution 542 B (XVIII) du Conseil, le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, créé aux termes de la résolution 861 (IX) de l'Assemblée générale, entame des négociations avec les gouvernements le plus tôt possible après la clôture de la vingtième session du Conseil, au sujet des fonds qu'ils promettent de verser au Compte spécial pour 1956, et, d'autre part, que la sixième Conférence de l'assistance technique se tienne le plus tôt possible pendant la dixième session de l'Assemblée générale.

883<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1955.

#### 585 (XX). Situation sociale dans le monde

### A

#### RAPPORT DE LA COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES (DIXIÈME SESSION)

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des questions sociales (dixième session) <sup>31</sup>.

883<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1955.

<sup>28</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document E/2779, par. 27.

<sup>29</sup> *Ibid.*, parties I, III, IV, V et VI.

<sup>30</sup> *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/2714) et document E/2714/Add.1.

<sup>31</sup> *Ibid.*, Supplément n° 9 (E/2758).

### B

#### DÉFINITION ET ÉVALUATION DES NIVEAUX DE VIE DU POINT DE VUE INTERNATIONAL

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* les recommandations de la Commission des questions sociales <sup>32</sup> et les recommandations préliminaires formulées par la Commission de statistique <sup>33</sup> au sujet du *Rapport sur la définition et l'évaluation des niveaux de vie du point de vue international* <sup>34</sup>, ainsi que les avis exprimés au sujet de ce document lors des débats de ces Commissions,

*Constatant* que la Commission de statistique doit procéder à un examen plus approfondi du rapport lors de sa prochaine session,

1. *Exprime sa satisfaction* du rapport, qui représente une importante contribution aux recherches poursuivies dans le domaine social et à l'utilisation des données fournies par ces recherches, et *prend note* des vues exprimées par le Secrétaire général à ce sujet <sup>35</sup>;

2. *Considère* que la méthode des éléments mesurables, dont le paragraphe 199 du rapport donne un résumé, constitue un utile point de départ pour une action future visant en dernière analyse à permettre des comparaisons internationales;

3. *Estime* qu'il faut avant tout, d'une part, choisir des éléments susceptibles d'être mesurés et analysés — dont l'importance a été internationalement reconnue — et, d'autre part, instituer ou renforcer, principalement dans les pays sous-développés, des systèmes statistiques où ces éléments seront pris en considération, et qui permettront d'évaluer, avec exactitude et sur une base comparable, les variations survenues au cours des années dans les niveaux de vie réels;

4. *Signale à l'attention* des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les méthodes préconisées à cet effet par le Comité d'experts en vue de l'exécution des études sur les niveaux de vie et de l'élaboration de programmes de développement économique et de progrès social, une attention particulière devant être accordée aux travailleurs agricoles et industriels;

5. *Demande* au Secrétaire général:

a) De favoriser, de concert avec les institutions spécialisées intéressées, l'exécution d'enquêtes sur les conditions de vie des familles et de fournir aux gouvernements, sur leur demande, une assistance technique qui leur permette d'effectuer des enquêtes de ce genre;

b) De continuer à coopérer étroitement avec l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne le groupe d'experts dont on envisage la création <sup>36</sup> en vue de l'étude des objectifs, de la portée et de la méthodologie des enquêtes sur les conditions de vie des familles;

c) De poursuivre, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'examen des notions, défi-

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 32.

<sup>33</sup> *Ibid.*, Dix-huitième session, Supplément n° 5 (E/2569), par. 83.

<sup>34</sup> E/CN.3/179-E/CN.5/299; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1954.IV.5.

<sup>35</sup> E/CN.5/302, par. 1 à 9.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 3.

nitions et techniques qui doivent intervenir pour mesurer le sous-emploi et l'emploi irrégulier;

6. *Appelle l'attention* du Secrétaire général, des institutions spécialisées intéressées et des organisations gouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de poursuivre les travaux qui ont pour objet la mise au point d'éléments et d'indicateurs additionnels en vue de l'évaluation des aspects non matériels et des autres aspects sociaux et techniques des niveaux de vie;

7. *Demande* au Secrétaire général:

a) De continuer d'organiser et de coordonner l'ensemble des travaux relatifs aux niveaux de vie par des arrangements propres à assurer une participation aussi active que possible des institutions spécialisées intéressées;

b) De présenter, lors de leurs sessions futures, à la Commission des questions sociales, à la Commission de statistique et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement des travaux, où il indiquera ce qui aura été fait pour développer l'évaluation des niveaux de vie ainsi que les autres mesures qu'il conviendrait de prendre;

c) De faire usage des rapports sur la situation sociale dans le monde, des rapports statistiques de l'Organisation des Nations Unies et des études connexes, pour diffuser des renseignements sur les niveaux de vie réels et sur leurs variations.

883<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1955.

## C

### PRINCIPES RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT DES COLLECTIVITÉS

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 496 (XVI),

*Considérant* que les gouvernements ont un rôle capital à jouer dans le progrès économique et social et qu'il est possible d'accélérer ce progrès, en particulier dans les régions économiquement sous-développées, si l'on utilise les aptitudes et les énergies latentes de la population à des activités visant à améliorer la situation des collectivités en faisant appel à l'effort personnel,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général intitulé « Principes de l'aménagement des collectivités »<sup>37</sup>, ainsi que les opinions et les recommandations que la Commission des questions sociales<sup>38</sup> et les institutions spécialisées<sup>39</sup> ont formulées à ce sujet,

1. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'étudier, et à tous les intéressés de mettre en œuvre, dans toute la mesure du possible, le rapport et les principes qui y sont énoncés à titre provisoire;

2. *Invite* les Etats Membres à donner leur avis sur ces principes afin que le Secrétaire général puisse examiner dans quelle mesure il faut les compléter ou les modifier à la lumière des observations reçues, et que la Commission des questions sociales soit ensuite en mesure de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session;

3. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur l'assistance technique que peuvent leur fournir l'Organisation des Nations Unies les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales et non gouvernementales;

4. *Prie instamment* les Etats Membres de continuer à mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées des renseignements sur leur expérience en matière d'aménagement des collectivités et de prêter, sous une forme appropriée, leur aide à d'autres pays;

5. *Demande* au Secrétaire général:

a) De continuer, de concert avec les institutions spécialisées et, le cas échéant avec les commissions économiques régionales, à aider les gouvernements, particulièrement ceux des pays insuffisamment développés, à élaborer et à exécuter des projets dans ce domaine, en leur fournissant une assistance technique et en procédant à des études;

b) D'encourager et de favoriser, de concert avec les institutions spécialisées, la coopération régionale en la matière et, le cas échéant, d'organiser et de développer à cette fin des centres régionaux d'échange de renseignements techniques, des cours de formation professionnelle, des cycles d'études et des voyages d'études;

c) De prêter une attention spéciale, de concert avec les institutions spécialisées compétentes:

i) Au rôle du gouvernement ainsi qu'à celui de la population dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'aménagement des collectivités;

ii) A l'aide que le mouvement coopératif sous diverses formes peut apporter à l'aménagement des collectivités;

iii) A l'élaboration de nouvelles méthodes et techniques concernant l'amélioration des conditions d'existence dans les collectivités locales;

iv) A la détermination et à la définition du rôle que jouent les divers services ou disciplines professionnels et techniques dans l'aménagement équilibré des collectivités;

v) A l'étude des méthodes d'évaluation;

vi) A l'étude concernant l'analyse du rôle que l'aménagement des collectivités et d'autres mesures de coopération analogues jouent et peuvent jouer dans la formation de capital et le développement économique en général, que la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient doit entreprendre, et d'encourager des études analogues dans d'autres régions;

6. *Demande* au Bureau de l'assistance technique d'examiner dans un esprit favorable les projets de coopération régionale dans le domaine de l'aménagement des collectivités.

883<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1955.

<sup>37</sup> E/CN.5/303.

<sup>38</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 9 (E/2758), par. 49.

<sup>39</sup> E/CN.5/303/Add.1 et E/CN.5/SR.230.

## D

### FORMATION DU PERSONNEL DE SERVICE SOCIAL

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général intitulé *Formation du personnel de service social*<sup>40</sup>, ainsi que les recommandations que la Commission des questions sociales a faites sur ce sujet<sup>41</sup>,

*Considérant* que, dans beaucoup de pays, il est urgent d'augmenter rapidement le nombre des travailleurs sociaux qualifiés, choisis à cause de leurs affinités et aptitudes personnelles et de leur compréhension de l'attitude et des besoins de ceux auprès desquels ils sont appelés à exercer leurs fonctions,

*Constatant* que les Etats Membres intéressés sont de plus en plus désireux de mettre au point de meilleures méthodes de sélection des travailleurs sociaux et de meilleurs programmes de formation, et que des efforts se font actuellement dans ce sens,

1. *Reconnaît* la nécessité d'insister sur l'avantage qu'il y a, non seulement à former et à employer des travailleurs sociaux professionnels, mais aussi à former et à employer localement, dans certains cas, des travailleurs sociaux polyvalents et auxiliaires;

2. *Recommande* aux Etats Membres d'inviter les organisations gouvernementales et non gouvernementales appropriées à examiner la possibilité qu'il y aurait de prendre les mesures suivantes:

a) *Etudier* dans quelle mesure les principes et recommandations formulés par la Commission des questions sociales touchant l'enseignement en vue du service social et la formation en cours d'emploi ont été mis en œuvre dans leur pays;

b) *Etudier* les besoins du pays en personnel de service social, les compétences requises pour les divers types de travail social, les programmes de formation et le matériel d'enseignement nécessaire pour former des travailleurs sociaux professionnels et auxiliaires;

c) *Développer* et améliorer, à différents degrés de l'enseignement, les moyens et programmes de formation, en prêtant une attention particulière aux problèmes et méthodes d'aménagement des collectivités ainsi qu'aux problèmes que soulève le financement adéquat de ces moyens et programmes de formation;

3. *Demande* au Secrétaire général:

a) *De continuer* à consulter les institutions spécialisées intéressées au sujet de l'examen des problèmes que pose d'ordinaire la formation du personnel auxiliaire et des travailleurs sociaux;

b) *De continuer* à donner la priorité à l'aide aux gouvernements concernant leurs programmes de formation en matière de service social, notamment pour la compilation, la préparation, la traduction et l'échange d'une documentation appropriée en vue de la formation des travailleurs sociaux, tant professionnels qu'auxiliaires;

<sup>40</sup> E/CN.5/304; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1955.IV.9.

<sup>41</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 9 (E/2758), par. 62.*

c) *De fournir*, en se préoccupant spécialement des besoins régionaux, une documentation destinée à aider les gouvernements et toutes les personnes intéressées à élaborer des programmes de formation à tous les degrés;

d) *D'encourager* l'organisation de conférences et cycles d'études régionaux, en vue d'améliorer les programmes et les techniques de la formation des travailleurs sociaux, à tous les degrés;

e) *De faire porter* essentiellement la prochaine enquête relative à la formation du personnel de service social sur certains problèmes de formation au travail social.

883<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1955.

## E

### FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE LOGEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DES COLLECTIVITÉS

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* la résolution 537 (VI) de l'Assemblée générale et les résolutions 434 I (XIV) et 496 (XVI) du Conseil, ainsi que la résolution que la Commission des questions sociales a adoptée à sa huitième session au sujet du financement des programmes de logement et d'aménagement des collectivités<sup>42</sup>,

*Rappelant* que, dans sa résolution 537 (VI), l'Assemblée générale a prié le Conseil d'étudier d'urgence des mesures ayant pour but, notamment, d'aider les gouvernements à élaborer des méthodes pratiques permettant de financer les programmes de logements en recourant à des fonds d'origine intérieure ou extérieure,

*Ayant constaté* l'intérêt croissant que les gouvernements portent aux problèmes que pose le financement des programmes de logement et d'amélioration des collectivités, ainsi qu'à l'adoption, à cet égard, d'une politique nationale et de mesures spéciales telles que la création d'offices du logement et de sociétés financières,

*Considérant*, en outre, que certaines méthodes de financement que l'on applique avec succès dans le domaine du logement et de l'amélioration des collectivités, notamment par la voie de l'effort personnel et de l'entraide, ainsi que par les coopératives, pourraient se révéler applicables au financement d'autres programmes de service social,

1. *Réaffirme* sa conviction que les programmes de logement peuvent jouer un rôle important dans le progrès économique et social et ouvrir dans divers pays des perspectives nouvelles en matière d'emploi;

2. *Demande* au Secrétaire général:

a) *D'étudier* et de réunir en collaboration avec les institutions appropriées, des renseignements sur la possibilité d'un financement extérieur des programmes de logement, par exemple au moyen d'hypothèques, et de faire figurer ces renseignements dans le rapport qui doit être préparé en exécution de la résolution 824 (IX) de l'Assemblée générale relative au courant international des capitaux privés;

<sup>42</sup> *Ibid.*, quatorzième session, Supplément n° 9 (E/2247), par. 113.

b) D'organiser, sur la demande des gouvernements intéressés, dans le cadre des activités d'assistance technique, et en collaboration avec les commissions économiques régionales, là où elles existent, avec les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, des réunions régionales d'experts, qui seraient chargées:

i) D'étudier les problèmes que pose le financement et les méthodes d'application des programmes de logement et d'amélioration des collectivités, spécialement pour des personnes appartenant à des groupes à faible revenu;

ii) De constituer une documentation indiquant: (1) les possibilités actuelles de financement des programmes de logement et d'amélioration des collectivités, dans le cadre du développement économique et du progrès social en général, et les sources appropriées de ce financement; (2) des méthodes spéciales propres à combler l'écart existant entre le coût de logements convenables et les moyens financiers des familles à faible revenu;

c) D'étudier, en collaboration avec les commissions économiques régionales, là où elles existent, l'évolution de la situation en matière de financement du logement et de l'amélioration des collectivités;

d) De faire rapport à la Commission des questions sociales et au Conseil sur les résultats des mesures prises au titre des paragraphes a) à c) ci-dessus;

3. *Prie instamment* le Bureau de l'assistance technique d'examiner dans un esprit favorable la possibilité d'aider à l'organisation de réunions régionales d'experts, ainsi que les demandes d'assistance technique que les gouvernements pourront lui présenter en matière de logement et d'amélioration des collectivités.

883<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1955.

## F

### MAINTIEN DES NIVEAUX DE VIE FAMILIAUX

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que, dans de nombreux pays, il est urgent d'examiner les principes à adopter et les méthodes pratiques à suivre pour appliquer des mesures générales destinées à maintenir et à améliorer les niveaux de vie familiaux,

*Ayant examiné* les propositions contenues dans le Rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux et le programme de travail pour les années 1955 à 1957<sup>43</sup>, et les recommandations que la Commission des questions sociales a faites<sup>44</sup> au sujet de la formulation de recommandations relatives à une politique coordonnée en matière de niveaux de vie familiaux, notamment dans la mise en œuvre de programmes généraux de sécurité sociale, d'assistance sociale et de services sociaux connexes pour la protection de la famille et de l'enfance,

1. *Invite* l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées intéressées à collaborer

<sup>43</sup> E/CN.5/308, par. 223 et 224.

<sup>44</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 9 (E/2758), par. 129.

avec l'Organisation des Nations Unies à une étude commune de ces problèmes;

2. *Autorise* le Secrétaire général:

a) A poursuivre l'étude de ces questions de concert avec le Directeur général du Bureau international du Travail et avec les autres institutions spécialisées intéressées;

b) A réunir, conjointement avec le Bureau international du Travail et en coopération avec les autres institutions spécialisées intéressées, un groupe de travail composé d'experts hautement qualifiés en ces matières et, en même temps représentatifs de pays parvenus à divers stades de développement économique et de structure sociale différente, pour aider à l'examen des problèmes techniques qui se posent;

3. *Invite* la Commission des questions sociales, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées intéressées à examiner le rapport du groupe de travail;

4. *Charge* le Secrétaire général, après que la Commission des questions sociales aura examiné le rapport et les observations faites par les différentes institutions spécialisées intéressées, de présenter au Conseil, à sa vingt-quatrième session, le rapport du groupe de travail, ainsi qu'un rapport comprenant les opinions exprimées en la matière par la Commission des questions sociales et les institutions spécialisées intéressées, en y ajoutant ses propres observations.

883<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1955.

## G

### FONCTIONS CONSULTATIVES EN MATIÈRE DE SERVICE SOCIAL

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 418 (V) de l'Assemblée générale, relative aux fonctions consultatives en matière de service social et la résolution 222 (IX) du Conseil relative au Programme élargi d'assistance technique,

*Ayant pris note* des vues et recommandations de la Commission des questions sociales concernant le programme des fonctions consultatives en matière de service social<sup>45</sup>,

*Notant* que l'affectation actuelle dans le budget de l'Organisation des Nations Unies de ressources pour les fonctions consultatives en matière de service social, ne permet pas, dans bien des cas, au Secrétaire général de satisfaire les demandes justifiées de gouvernements dans les domaines envisagés par les termes de la résolution 418 (V),

1. *Réaffirme* que, pour élever le niveau de vie des populations en général, il faut que des mesures d'ordre social accompagnent celles qui visent plus directement le développement économique et qu'en outre les programmes de progrès social comprennent des mesures propres à créer des conditions sociales favorables au

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 109.



développement économique et à prévenir les perturbations qu'un développement économique accéléré peut provoquer dans l'ordre social;

2. *Approuve* l'importance attachée par le Secrétaire général, dans ses propositions relatives à l'organisation et aux travaux du Secrétariat dans les domaines économique et social<sup>46</sup>, à l'accroissement de l'aide directe aux gouvernements en matière de service social et en ce qui concerne les aspects sociaux du développement économique;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de prévoir, dans le cadre des possibilités actuelles du budget de l'Organisation des Nations Unies, une augmentation importante pour 1956 et les années suivantes, des attributions de crédits pour les fonctions consultatives en matière de service social.

883<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1955.

## H

### SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE

*Le Conseil économique et social,*

#### I

*Considérant* qu'en vertu de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies doivent favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

*Constatant* qu'à cet égard l'*Etude internationale des programmes d'action sociale*<sup>47</sup>, bien qu'elle montre les progrès réalisés dans le sens du développement de mesures propres à améliorer la situation sociale, confirme en même temps qu'il reste beaucoup à faire pour améliorer le sort de vastes groupes de la population mondiale,

*Constatant* l'aspiration universelle à un accord relatif à un désarmement mondial sous contrôle international,

*Considérant* que la réduction des dépenses consacrées aux armements accroîtrait les ressources disponibles pour assurer l'amélioration des conditions sociales, en même temps qu'elle créerait un climat propice à l'intensification de la coopération internationale dans le domaine social et économique,

1. *Exprime* le ferme espoir que les gouvernements continueront à n'épargner aucun effort en vue d'améliorer la situation sociale et économique dans leur propre pays et ailleurs, particulièrement dans les pays sous-développés, et qu'ils intensifieront encore ces efforts lorsque des ressources supplémentaires auront été libérées grâce à un accord relatif à un désarmement mondial sous contrôle international;

2. *Espère* que ces objectifs seront bientôt atteints, dans l'intérêt d'une prompte amélioration de la situation sociale et économique dans le monde entier;

<sup>46</sup> Voir E/CN.5/308.

<sup>47</sup> E/CN.5/301/Rev.1; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1955.IV.8.

## II

*Rappelant* sa résolution 434 A (XIV) par laquelle il demandait un rapport supplémentaire sur les mesures d'ordre national et international prises pour améliorer la situation sociale dont traitait le *Rapport préliminaire sur la situation sociale dans le monde*<sup>48</sup>,

*Ayant examiné* l'*Etude internationale des programmes d'action sociale*<sup>49</sup>, ainsi que les vues exprimées sur cette *Etude* au sein de la Commission des questions sociales<sup>49</sup>,

*Félicitant* le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées qui ont collaboré à l'élaboration de cette *Etude*,

*Estimant* que cette *Etude* présente un intérêt pratique important pour les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent aux problèmes sociaux et aux programmes visant à améliorer la situation sociale,

1. *Recommande* aux gouvernements de prendre telles mesures qu'ils jugeront opportunes pour porter cette *Etude* à la connaissance des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés dans leur pays;

2. *Demande* au Secrétaire général de mettre au premier plan, dans la prochaine *Etude*, les modifications qui auront eu lieu depuis la publication de la première *Etude* et d'inclure dans cette prochaine *Etude* une documentation concernant:

a) Les mesures d'ordre international adoptées pour améliorer la situation sociale;

b) Les progrès dans l'utilisation de l'aménagement des collectivités considérée comme une technique pour améliorer le niveau de vie des populations, particulièrement dans les régions sous-développées, l'aménagement des collectivités étant pris dans le sens de méthode destinée à créer des conditions de progrès économique et social pour l'ensemble de la collectivité avec l'active participation de celle-ci et en laissant la plus grande latitude possible à son initiative;

## III

*Rappelant* qu'en vertu de la résolution 434 A (XIV) du Conseil, le Secrétaire général a été invité à rédiger un nouveau rapport sur la situation sociale dans le monde,

*Demande* au Secrétaire général:

a) De mettre l'accent, dans son prochain rapport, sur les modifications qui se seront produites dans le monde depuis la publication du rapport préliminaire<sup>50</sup> et d'attacher une attention particulière aux problèmes intéressant les populations qui traversent actuellement une période de transition accélérée surtout du fait de l'urbanisation;

b) De faire paraître ce rapport pour le mois de décembre 1956 afin que la Commission des questions sociales

<sup>48</sup> E/CN.5/267/Rev.1; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1952.IV.11.

<sup>49</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 9 (E/2758), par. 79 à 93.

<sup>50</sup> E/CN.5/267/Rev.1; Publication des Nations Unies, n° de vente 1952.IV.11.



l'étudie à sa onzième session et le Conseil à sa vingt-quatrième session;

c) De préparer, pour que le Conseil en soit saisi à sa vingt-deuxième session, un rapport exposant dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont tenu compte de l'ordre de priorité et mis en œuvre les programmes énoncés dans la résolution 496 (XVI) du Conseil relative au programme d'action pratique concertée dans le domaine social.

883<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1955.

## 586 (XX). Rapport de la Commission des droits de l'homme (onzième session)

### A

#### RAPPORT DE LA COMMISSION

*Le Conseil économique et social*

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (onzième session) <sup>51</sup>.

889<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 juillet 1955.

### B

#### ETUDE SUR LES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'ÉMIGRATION ET DES DÉPLACEMENTS

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant que le programme de travail établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa cinquième session, et approuvé par la Commission des droits de l'homme et le Conseil, prévoyait que, lorsqu'elle étudierait les mesures destinées à combattre la discrimination, la Sous-Commission examinerait notamment les mesures à prendre en matière d'immigration et de voyage <sup>52</sup>,

Rappelant qu'à sa sixième session la Sous-Commission a décidé que l'étude devrait porter non seulement sur l'immigration et les déplacements, mais aussi sur l'émigration <sup>53</sup>,

Rappelant qu'à sa dixième session la Commission a attiré l'attention de la Sous-Commission sur les remarques faites à propos d'une proposition (ultérieurement retirée) qui visait à modifier le texte du projet de résolution D de la Sous-Commission en y remplaçant notamment les mots « de l'immigration et des déplacements » par les mots « et du droit de revenir dans son pays, que sanctionne le paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme » <sup>54</sup>,

Rappelant en outre que, par sa résolution 545 D (XVIII), le Conseil a invité la Sous-Commission « à se

<sup>51</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 6 (E/2731 et Corr.2).

<sup>52</sup> E/CN.4/670, par. 48, résolution A.

<sup>53</sup> E/CN.4/703, par. 143, résolution D.

<sup>54</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 7 (E/2573), par. 486 à 495.

fixer pour but, dans les études qu'elle effectuera dans ce domaine, le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme »,

Ayant étudié le rapport de la Commission des droits de l'homme (onzième session) et le projet de résolution qu'elle propose à ce sujet <sup>55</sup>,

Réaffirme la décision qu'il a prise par sa résolution 545 D (XVIII), aux termes de laquelle il a invité la Sous-Commission à borner son étude au « droit qu'a toute personne « de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays » », et a par conséquent implicitement exclu l'immigration du champ de cette étude.

889<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 juillet 1955.

### C

#### ETUDES SUR LES MESURES DISCRIMINATOIRES QUE DOIT ENTREPRENDRE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

*Le Conseil économique et social,*

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa onzième session <sup>56</sup>, qui traite du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa septième session <sup>57</sup>,

Constatant que la Sous-Commission a achevé, à sa septième session, l'examen des rapports préliminaires sur les méthodes à suivre pour étudier en 1955 les mesures discriminatoires dans les domaines:

a) des droits politiques prévus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme <sup>58</sup>,

b) de la liberté de religion et des pratiques religieuses <sup>59</sup>,

c) de l'émigration, de l'immigration et des déplacements <sup>60</sup>,

Considérant que ni le Conseil ni la Commission n'ont pris de mesure pour reviser le plan de la Sous-Commission envisageant d'entreprendre en 1955 une nouvelle étude dans l'un des domaines mentionnés ci-dessus, que l'étude de la discrimination dans le domaine de l'enseignement soit terminée ou non,

1. Exprime son regret qu'il n'ait pas été pris les dispositions nécessaires pour rendre possible cette étude en 1955;

2. Félicite la Sous-Commission de ses efforts et approuve le programme de travail qu'elle a adopté, sous réserve que le sujet de l'étude mentionnée à l'alinéa c) soit modifié et soit ainsi libellé: « le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du

<sup>55</sup> Ibid., vingtième session, Supplément n° 6 (E/2731 et Corr.2), Annexe I, projet de résolution A.

<sup>56</sup> Ibid., chapitre IV.A.

<sup>57</sup> E/CN.4/711.

<sup>58</sup> E/CN.4/Sub.2/165.

<sup>59</sup> E/CN.4/Sub.2/162.

<sup>60</sup> E/CN.4/Sub.2/167.

paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme »;

3. *Autorise* la Sous-Commission à entreprendre, en 1956, une nouvelle étude sur les mesures discriminatoires, et, si possible, une autre étude en 1957;

4. *Exprime* l'espoir que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées continueront de donner à la Sous-Commission tout le concours et toute l'aide qui peuvent lui être nécessaires, et que la Commission de la condition de la femme continuera à coopérer avec la Sous-Commission;

5. *Prie* le Secrétaire général, en raison de l'importance de la tâche impartie à la Sous-Commission et des besoins qui en résultent, de prendre les mesures voulues en vue d'assurer à la Sous-Commission l'assistance financière et administrative nécessaires pour lui permettre de poursuivre sans délai ses études.

889<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 juillet 1955.

## D

### RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RESPECT INTERNATIONAL DU DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS A DISPOSER D'EUX-MÊMES

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la résolution 837 (IX) par laquelle l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à achever l'élaboration de ses recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes,

*Ayant noté* qu'à sa onzième session la Commission a confirmé <sup>61</sup> les recommandations contenues dans les projets de résolutions F I et II qu'elle avait adoptées à sa dixième session <sup>62</sup>,

1. *Transmet* aux fins d'examen à l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 837 (IX), les projets de résolutions suivants proposés par la Commission, ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil, au cours de sa vingtième session, a consacrés à cette question <sup>63</sup>:

## I

*« L'Assemblée générale,*

*« Notant* que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est proclamé dans les deux projets de pacte élaborés par la Commission des droits de l'homme <sup>64</sup>, comprend « un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles »,

*« Persuadée* qu'il est indispensable qu'elle dispose de renseignements complets sur l'étendue et la nature effective de cette souveraineté,

<sup>61</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 6 (E/2731 et Corr.2), par. 122.

<sup>62</sup> Ibid., dix-huitième session, Supplément n° 7 (E/2573), par. 335.

<sup>63</sup> E/AC.7/SR.319, 324 à 328, et Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, 889<sup>e</sup> et 890<sup>e</sup> séances.

<sup>64</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 7 (E/2573), Annexe I.

« 1. *Décide* de créer une commission composée de ... chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit; et que dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il sera dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats en vertu du droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés;

« 2. *Invite* les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées à collaborer avec la Commission dans l'exécution de sa tâche;

« 3. *Prie* la Commission de rendre compte au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session;

« 4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les services nécessaires. »

## II

*« L'Assemblée générale,*

*« Rappelant* que l'un des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

*« Rappelant d'autre part* qu'en vertu de l'Article 14 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations,

*« Considérant* que, si l'on n'assure pas comme il convient le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, non seulement on sape les fondements de ces relations amicales, telles qu'elles sont définies dans la Charte, mais encore on crée des conditions qui peuvent empêcher d'assurer plus complètement le respect de ce droit lui-même,

*« Persuadée* qu'une situation de cette nature est contraire aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et que son ajustement pacifique présente par conséquent un intérêt immédiat,

« 1. *Décide* de créer une commission composée des représentants de ..., qui aura le mandat suivant:

« a) La Commission examinera toute situation provoquée par un prétendu refus de reconnaître ou d'assurer comme il convient le respect du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et à laquelle s'applique l'Article 14 de la Charte et sur laquelle l'attention de la Commission aura été attirée par dix Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

« b) La Commission prêtera ses bons offices pour l'ajustement pacifique de toute situation qu'elle sera appelée à examiner;

« c) Au cas où, passé un délai de six mois, il n'aurait pas été possible d'aboutir à un ajustement satisfaisant pour les parties intéressées, la Commission portera les

faits à la connaissance de l'Assemblée générale en formulant toutes recommandations utiles;

« 2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les services nécessaires. »

2. *Transmet* en outre pour examen à l'Assemblée générale cet autre projet de résolution:

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* qu'aux termes de l'Article premier de la Charte, les Nations Unies ont notamment pour buts et pour principes de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »,

« *Rappelant* en outre qu'aux termes de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies doivent favoriser le progrès social et économique, la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation, et le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

« *Considérant* qu'il existe de vastes divergences de vues concernant le sens et les possibilités de mise en œuvre des principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tels qu'ils sont énoncés dans l'Article premier de la Charte, divergences qu'il serait souhaitable d'éliminer dans l'intérêt des relations amicales entre Etats,

« *Persuadée* qu'il importe essentiellement, pour assurer la plus grande efficacité à l'action des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, d'arriver à une entente et à un accord aussi larges que possible sur l'interprétation et les possibilités de mise en œuvre du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur les relations entre ce principe et les autres principes énoncés dans la Charte,

« 1. *Décide* de créer une Commission spéciale du principe de la libre détermination, composée de cinq personnes que désignera le Secrétaire général, et qui sera chargée d'étudier de façon approfondie le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

« 2. *Estime* que cette Commission devrait avoir notamment pour mandat d'examiner:

a) Les notions de peuple et de nation;

b) Les éléments constitutifs essentiels et les possibilités d'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et en particulier les droits et les devoirs des Etats en droit international;

c) La relation entre le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les autres principes énoncés dans la Charte;

d) Les conditions économiques, sociales et culturelles qui facilitent la mise en œuvre du principe;

« 3. *Invite* les organes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées à coopérer avec la Commission spéciale dans l'accomplissement de sa tâche;

« 4. *Invite* la Commission spéciale à présenter son rapport au Conseil économique et social lors de sa vingt-troisième session et à l'Assemblée générale lors de sa douzième session ordinaire, en portant à la connaissance de l'Assemblée les observations du Conseil sur les questions économiques, sociales et culturelles traitées dans le rapport;

« 5. *Demande* au Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les moyens d'action nécessaires. »

889<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 juillet 1955.

## E

### SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

*Le Conseil économique et social,*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

« *L'Assemblée générale,*

« *Considérant* qu'en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Reconnaissant* que l'assistance technique, fournie sous la forme d'un échange international de connaissances techniques par voie de coopération internationale, constitue l'un des moyens d'atteindre les objectifs fixés, en ce qui concerne les droits de l'homme, par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

« *Prenant acte* de la résolution 729 (VIII) de l'Assemblée générale qui autorise le Secrétaire général à fournir, à la demande des Etats Membres, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes actuels d'assistance technique, afin d'aider ces Etats à promouvoir et à sauvegarder les droits de la femme,

« *Prenant acte* de la résolution 730 (VIII) par laquelle l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à fournir, sur la demande de tout Etat Membre, des avis techniques et d'autres services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes actuels d'assistance technique, afin d'aider le gouvernement de cet Etat, sur son territoire, à faire disparaître les mesures discriminatoires ou à protéger les minorités, ou à atteindre l'un et l'autre de ces deux objectifs,

« *Prenant acte* de la résolution 839 (IX) par laquelle l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à rendre aux Etats Membres qui le demanderaient, et pour aider ces Etats à assurer la liberté de l'information, des services qui ne rentrent pas dans le cadre de programmes actuels d'assistance technique et ne correspondent pas à leurs objectifs, ainsi que de la résolution 574 A (XIX) du Conseil économique et social, en vertu de laquelle le Secrétaire général est prié de prendre des mesures pour mettre en œuvre un programme destiné à favoriser la liberté de l'information grâce, par exemple, aux services

d'experts, à des bourses de perfectionnement et à des cycles d'études,

« *Tenant compte* des dispositions déjà prévues par l'Assemblée générale en ce qui concerne le programme ordinaire d'assistance technique et les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies [résolutions 200 (III), 246 (III), 305 (IV), 418 (V), 518 (VI) et 723 (VIII)],

« *Considérant* que dans les limites de leur compétence, et en exécutant leurs programmes ordinaires d'assistance technique, les institutions spécialisées rendent déjà à leurs membres des services importants en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme,

« 1. *Décide* d'intégrer les programmes d'assistance technique déjà approuvés par l'Assemblée générale (programmes tendant à favoriser et à sauvegarder les droits des femmes, à éliminer les mesures discriminatoires et à protéger les minorités, ainsi qu'à favoriser la liberté de l'information) à l'ample programme d'assistance dans le domaine des droits de l'homme qui est proposé dans la présente résolution, l'ensemble de ce programme devant être désigné par le nom de « Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme »;

« 2. *Autorise* le Secrétaire général:

« a) A prendre, sous réserve des directives du Conseil économique et social, des dispositions appropriées pour fournir aux gouvernements qui le demanderont et en collaboration, le cas échéant, avec les institutions spécialisées, sans qu'il y ait double emploi avec les activités ordinaires de ces institutions, les formes d'assistance suivantes en ce qui concerne les domaines des droits de l'homme:

- i) Services consultatifs d'experts;
- ii) Bourses d'études et de perfectionnement;
- iii) Cycles d'études;

« b) A tenir compte, lors de l'établissement des prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, du programme autorisé par la présente résolution;

« 3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance technique prévue au paragraphe 2 a) ci-dessus, d'accord avec les gouvernements intéressés, sur la base des demandes des gouvernements et conformément aux principes ci-après:

« a) Il appartiendra au gouvernement intéressé de déterminer le genre de services à lui fournir, conformément à l'alinéa i) du paragraphe 2 a) ci-dessus;

« b) Le Secrétaire général, dans le choix des personnes à désigner conformément à l'alinéa ii) du paragraphe 2 a) ci-dessus, se fondera sur les propositions des gouvernements, lesquels indiqueront leurs préférences en ce qui concerne le pays hôte; l'accord de ce pays sera nécessaire pour rendre le choix effectif;

« c) L'étendue de l'assistance et les conditions dans lesquelles cette assistance sera fournie seront déterminées par le Secrétaire général, compte dûment tenu des besoins plus grands des régions insuffisamment développées et conformément au principe selon lequel chaque gouvernement qui aura fait une demande devra, dans la limite de ses possibilités, prendre à sa charge la totalité ou une part considérable des dépenses afférentes à l'assistance qui lui sera fournie, soit en effectuant un verse-

ment en espèces, soit en fournissant des services utiles à la réalisation du programme;

« d) Cette assistance sera applicable à toute question du domaine des droits de l'homme, ainsi qu'aux questions visées dans les résolutions déjà votées par l'Assemblée générale, étant entendu toutefois qu'elle ne sera pas applicable aux domaines dans lesquels une institution spécialisée fournit déjà une assistance suffisante ou qui relèvent des programmes existants d'assistance technique;

« 4. *Invite* le Secrétaire général à présenter régulièrement au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme et, le cas échéant, à la Commission de la condition de la femme des rapports sur les mesures qu'il aura prises en application des dispositions de la présente résolution;

« 5. *Recommande* aux institutions spécialisées de continuer à développer leurs activités dans le domaine de l'assistance technique afin d'aider les Etats membres à promouvoir le respect effectif des droits de l'homme;

« 6. *Invite* les institutions spécialisées à faire tenir au Conseil économique et social, pour qu'il les transmette à la Commission des droits de l'homme, les observations qu'elles jugeraient pertinentes en ce qui concerne l'assistance précitée ou de nouvelles mesures d'assistance qu'elles pourraient estimer nécessaires en vue d'aider les Etats membres à promouvoir le respect effectif des droits de l'homme;

« 7. *Exprime l'espoir* que les organisations non gouvernementales, internationales ou nationales, les universités, les fondations philanthropiques et les autres groupements privés compléteront ce programme de l'Organisation des Nations Unies par des programmes analogues destinés à favoriser les recherches et les études, les échanges d'informations et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme. »

889<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 juillet 1955.

## 587 (XX). Condition de la femme

### A

#### RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission de la condition de la femme (neuvième session) <sup>65</sup>.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

### B

#### DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur les droits politiques de la femme, qui constitue, cette année, un document complet <sup>66</sup>,

<sup>65</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 2 (E/2727).

<sup>66</sup> A/2692.

*Considérant* que ce rapport annuel est très utile en tant que source de renseignements sur les dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur, ainsi que sur l'évolution historique du vote des femmes,

1. *Prie* le Secrétaire général de mentionner dans son rapport tous les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ou qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

2. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans une annexe à ce rapport les renseignements pertinents dont il dispose sur les Etats qui ne sont ni membres des organisations susmentionnées, ni parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

3. *Prie* également le Secrétaire général de faire figurer au tableau IX, avec les renseignements relatifs à la Convention sur les droits politiques de la femme, des renseignements sur les réserves à ladite convention et sur les objections à ces réserves.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

## C

### EGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* le paragraphe 2 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dit textuellement à propos de tous les travailleurs hommes et femmes: « Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal »,

*Constatant* que l'adoption par les gouvernements du principe de l'égalité de salaire exige l'adoption de mesures de mise en œuvre si l'on veut donner à ce principe tout son sens et toute sa valeur pratique,

*Notant* que des méthodes appropriées à la mise en œuvre du principe de l'égalité de salaire sont exposées dans la Convention internationale du Travail (n° 100) et la Recommandation (n° 90) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale,

1. *Invite instamment* les gouvernements de tous les Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies, à prendre des mesures d'ordre législatif ou autre en vue d'appliquer le principe de l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes pour un travail égal;

2. *Recommande* aux gouvernements de comprendre dans leurs plans relatifs à l'assistance technique des projets visant le recours à des services techniques consultatifs propres à leur permettre d'élaborer, si besoin en est, des méthodes appropriées à la mise en pratique du principe de l'égalité de salaire, et de donner un rang de priorité élevé à ces projets;

3. *Encourage* les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs efforts pour éclairer l'opinion publique et la rendre favorable au principe de l'égalité de salaire.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

## D

### CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

#### I

#### CONDITION JURIDIQUE DE LA FEMME MARIÉE

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* des rapports rédigés par le Secrétaire général sur la condition de la femme dans le droit de la famille ainsi que sur les droits de la femme en matière de régime des biens <sup>67</sup>, qui se fondent sur les renseignements fournis par les gouvernements ou provenant d'autres sources autorisées,

*Estimant* que ces rapports devraient faire l'objet de mises à jour annuelles pour l'information de la Commission de la condition de la femme,

*Estimant*, d'autre part, que les renseignements utiles recueillis par le Secrétaire général devraient être portés à la connaissance du public par une publication imprimée contenant une étude comparative des divers aspects du problème de la condition juridique de la femme mariée,

*Prie* le Secrétaire général de rédiger chaque année, pour les présenter à la Commission, des rapports mettant à jour les renseignements relatifs aux lois et pratiques concernant la condition de la femme dans le droit de la famille ainsi que les droits de la femme en matière de régime des biens, et de rédiger, pour la faire paraître à une date rapprochée, une documentation sur la condition juridique de la femme mariée.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

#### II

#### DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* que, dans certains pays, le système juridique est tel que la puissance parentale appartient exclusivement au père; que, dans de nombreux autres pays, l'exercice de la puissance parentale appartient en premier lieu au père, dont la décision l'emporte en cas de désaccord entre les parents; que, dans certains pays, au décès du père ou lorsque la puissance paternelle lui est retirée, la puissance parentale ne revient pas de droit à la mère ou lui est retirée au cas où elle se remarie; que, dans certains pays, la garde des enfants revient de droit au père à la dissolution du mariage, quelle que soit la répartition des torts entre les conjoints,

*Constatant* que dans certains pays cette situation incite les femmes à refuser de régulariser leur union afin de sauvegarder leurs droits et ceux de leur famille sur les enfants nés de cette union,

*Persuadé* que l'exercice égal par les deux parents des droits et des devoirs relatifs à leurs enfants est salutaire, non seulement pour la condition de la femme, mais

<sup>67</sup> E/CN.6/185/Add.14, E/CN.6/208/Add.2, E/CN.6/229/Rev.1, E/CN.6/230/Rev.1 et Corr.1, E/CN.6/255, E/CN.6/260, E/CN.6/260/Add.1 et Corr.1, E/CN.6/260/Add.2.

aussi pour les enfants et pour la famille considérée comme une institution,

*Persuadé* également que ces restrictions imposées à la puissance parentale de la mère sont incompatibles avec le principe de l'égalité des époux durant le mariage et à sa dissolution, ainsi qu'avec le droit des deux parents de choisir la forme d'éducation à donner à leurs enfants, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer entre les parents l'égalité des droits qu'ils exercent et de devoirs qui leur incombent à l'égard de leurs enfants.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

### III

#### DOMICILE DE LA FEMME MARIÉE

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* que, dans de nombreux pays, le système juridique est tel que le domicile de la femme suit le domicile de son mari; que, dans de tels pays, la femme, en se mariant, perd son domicile d'origine et acquiert le domicile de son mari, qu'elle garde jusqu'à la dissolution du mariage, même si elle réside séparément,

*Persuadé* que ces systèmes juridiques sont incompatibles avec le principe de l'égalité des époux durant le mariage, proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et *constatant* que l'application de ces systèmes entraîne de graves difficultés pour la femme mariée dans les pays où le domicile détermine la compétence des tribunaux dans les instances matrimoniales et où la loi du domicile régit le statut personnel de l'individu,

*Recommande* aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la femme mariée le droit à un domicile indépendant.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

### E

#### PROJET DE CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* qu'à sa neuvième session la Commission de la condition de la femme a recommandé d'ouvrir une convention sur la nationalité de la femme mariée à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats<sup>68</sup>,

*Considérant* que l'heure est venue de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée, convention qui viserait à éliminer les conflits de lois qui découlent des dispositions législatives relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme en raison

de son mariage ou de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée;

2. *Soumet* à l'examen de l'Assemblée générale le préambule et les articles ci-après:

#### PROJET DE CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE<sup>69</sup>

*Les Etats contractants,*

*Reconnaissant* que les conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité ont leur origine dans les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme en raison de son mariage ou de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

*Reconnaissant* que, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé que « tout individu a droit à une nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité »,

*Soucieux* de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe,

*Sont convenus* des dispositions suivantes:

#### *Article premier*

Les Etats contractants conviennent que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

#### *Article 2*

Les Etats contractants conviennent que ni l'acquisition volontaire par un de leurs ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par un de leurs ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

#### *Article 3*

1. Les Etats contractants conviennent qu'une étrangère mariée à l'un de leurs ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure spéciale de naturalisation, mais sous réserve des restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public.

2. Les Etats contractants conviennent que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de leurs ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.

<sup>68</sup> La Commission de la condition de la femme a adopté le préambule et les articles premier à 3 du projet de convention (*Ibid.*, par. 92 à 95) et décidé de soumettre les articles 4 à 11, ainsi que les amendements qui s'y rapportent, au Conseil économique et social (par. 90).

<sup>69</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 2 (E/2727), par. 97.

## Annexe

### A

#### CLAUSES FINALES CONTENUES DANS LE PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR CUBA <sup>70</sup> ET AMENDEMENTS A CES CLAUSES

##### Article 4

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tout Etat non membre qui serait ou deviendrait membre d'une ou de plusieurs des institutions spécialisées des Nations Unies ou qui serait ou deviendrait partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

2. La présente Convention devra être ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

##### Article 5

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

##### Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

##### Article 7

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves aux articles de la présente Convention autres que les articles...

2. Tout Etat contractant qui a fait une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment la retirer par une communication en ce sens adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

##### Article 8

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de six.

##### Article 9

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

##### Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention :

a) Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 4 ;

b) Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 5 ;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 6 ;

d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article 7 ;

e) Les notifications de dénonciation reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 8 ;

f) L'abrogation de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 8.

##### Article 11

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement <sup>71</sup> au projet de résolution proposé par Cuba*

Après l'article 6, insérer un nouvel article <sup>72</sup> ainsi conçu : « La présente Convention sera applicable au statut de ressortissant auquel donne droit l'existence de liens avec le territoire métropolitain d'un Etat contractant ou avec tout territoire qui est considéré, en matière de nationalité, comme partie intégrante du territoire métropolitain dudit Etat. Tout Etat contractant pourra, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, que la présente Convention sera applicable à tout autre statut de ressortissant auquel donne droit l'existence de liens avec tout autre territoire, mentionné dans la notification, dont il est chargé d'assurer les relations internationales. »

*Etats-Unis d'Amérique : amendement <sup>73</sup> au projet de résolution présenté par Cuba*

Remplacer le texte actuel de l'article 7 par le texte suivant : « Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat contractant fait des réserves à des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte des réserves à tous les Etats qui seront ou pourront devenir parties à la Convention. Tout Etat qui s'oppose à des réserves peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de ladite communication (ou lorsqu'il devient partie à la Convention), déclarer par notification au Secrétaire général qu'il n'accepte pas lesdites réserves. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre cet Etat et l'Etat qui a fait les réserves. »

*Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements <sup>74</sup> au projet de résolution de Cuba*

1. Au paragraphe 1 de l'article 7 du projet de convention, supprimer les mots « autres que les articles... ».

2. A l'article 9 du projet de convention, remplacer les mots « à la demande de l'une des parties au différend » par les mots « avec l'accord des parties au différend ».

*République socialiste soviétique de Biélorussie : amendements <sup>75</sup> au projet de résolution de Cuba*

1. Remplacer le paragraphe 1 de l'article 4 du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée par le texte suivant :

<sup>71</sup> E/CN.6/L.164.

<sup>72</sup> Ce texte remplace l'article que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait proposé à la huitième session de la Commission de la condition de la femme et qui avait été reproduit en annexe à la résolution 547 C (XVIII) du Conseil.

<sup>73</sup> E/CN.6/L.165.

<sup>74</sup> E/CN.6/L.169.

<sup>75</sup> E/CN.6/L.170.

<sup>70</sup> E/CN.6/L.153 et Corr.1.

« 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat. »

2. Modifier en conséquence le dernier paragraphe du projet de résolution <sup>76</sup>, où il est question des Etats parties à la Convention, en lui donnant la rédaction suivante : « *Recommande* à l'Assemblée générale d'ouvrir une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats Membres et des Etats non membres de l'Organisation, et de faire figurer dans cette convention le préambule et les articles suivants. »

*Australie : amendements <sup>77</sup> au projet de résolution présenté par Cuba*

1. Modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 4 du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée : « 1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous autres Etats qui sont ou deviendront membres de l'une quelconque des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou de tous autres Etats auxquels l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé une invitation. »

2. Modifier en conséquence le dernier paragraphe du projet de résolution <sup>76</sup>, relatif aux parties à la Convention, de la manière suivante : « *Recommande* à l'Assemblée générale d'ouvrir une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres qui sont ou peuvent à l'avenir devenir membres d'une ou de plusieurs des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou de tous autres Etats auxquels l'Assemblée générale pourra adresser une invitation, et de faire figurer dans cette convention le préambule et les articles suivants. »

## B

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR L'Australie A L'ARTICLE 3 DU PROJET DE CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE <sup>78</sup>

Supprimer le paragraphe 1 de l'article 3 du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée et le remplacer par le paragraphe suivant : « 1. Les Etats contractants conviennent que, si une étrangère mariée à un de leurs ressortissants demande l'octroi de la nationalité de son époux, elle bénéficiera d'une procédure spéciale de naturalisation. »

## F

ACCÈS DE LA FEMME À LA VIE ÉCONOMIQUE

### I

ACCÈS DE LA FEMME A L'ARTISANAT ET A L'INDUSTRIE A DOMICILE

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* que, dans les pays à économie agricole saisonnière, la vie économique de la femme dépend de l'artisanat et ses industries familiales,

<sup>76</sup> Voir E/CN.6/L.153 et Corr.1. Le texte du dernier paragraphe du projet de résolution présenté par Cuba est le suivant : « *Recommande* à l'Assemblée générale d'ouvrir une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres qui sont ou deviendraient ultérieurement membres d'une ou plusieurs des institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et de faire figurer dans cette convention les considérants et articles suivants : »

<sup>77</sup> E/CN.6/L.173.

<sup>78</sup> E/AC.7/L.267.

*Notant* avec satisfaction les renseignements utiles contenus dans le rapport du Bureau international du Travail sur le développement des possibilités que l'artisanat et les industries familiales présentent pour les femmes <sup>79</sup>,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de tenir largement compte de ce rapport lorsqu'ils envisagent des plans de développement de l'artisanat et des industries familiales, ou font figurer des projets à cette fin dans les programmes bénéficiant de l'assistance technique;

2. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à poursuivre ses études dans ce domaine et à tenir la Commission de la condition de la femme au courant des progrès réalisés;

3. *Transmet* la présente résolution au Conseil de tutelle et au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, pour examen approprié.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

## II

FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLES DE LA FEMME

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* que l'indépendance économique des femmes est nécessaire à l'amélioration de leur condition,

*Reconnaissant*, d'une manière générale, que les traditions et les coutumes locales empêchent souvent d'atteindre ces objectifs,

*Estimant* que la participation de la femme à la vie économique est souvent gênée par :

a) Le manque de services s'occupant de l'orientation et de la formation professionnelles des femmes, y compris l'apprentissage,

b) Le manque de bureaux de placement et de services d'information en matière d'emploi, propres à aider les femmes à répondre aux besoins du marché du travail conformément à leurs capacités et à leurs aptitudes,

1. *Invite* les gouvernements à faire figurer, dans leurs demandes d'assistance technique, des projets visant la création de services, notamment de services d'orientation et de formation professionnelles et de services de l'emploi, destinés à aider les femmes à s'assurer des possibilités accrues sur le marché du travail;

2. *Prie instamment* les organisations non gouvernementales de travailler à l'élimination de tous les obstacles qui peuvent s'opposer à l'émancipation économique de la femme.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

## III

DROITS ÉCONOMIQUES DE LA FEMME

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes n'est pas encore généralement

<sup>79</sup> E/CN.6/267.



reconnu et que, dans de nombreux pays, les femmes ne jouissent pas de droits égaux à ceux des hommes,

*Reconnaissant* qu'il importe d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines de la vie économique,

*Recommande* à tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies:

1. De prendre des mesures législatives ou autres pour aider à mettre fin à la discrimination dont les femmes sont l'objet dans le domaine économique, et notamment pour offrir aux femmes les possibilités économiques requises en leur accordant, dans les mêmes conditions qu'aux hommes, le droit au travail, la rémunération du travail, l'instruction, le repos et la sécurité matérielle en cas de vieillesse, de maladie ou d'invalidité;

2. De favoriser les mesures propres à assurer, dans le domaine économique, l'égalité des droits des hommes et des femmes dans tous les pays, y compris les Territoires sous tutelle et les Territoires non autonomes.

*890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.*

## G

### ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note* avec satisfaction du rapport périodique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au sujet de l'accès de la femme aux études<sup>80</sup>, ainsi que de ses efforts pour répandre l'éducation de base et la culture générale,

*Rappelant* la résolution 547 K (XVIII) relative à l'accès de la femme aux études, par laquelle le Conseil économique et social a recommandé aux gouvernements de prendre des mesures législatives ou autres pour améliorer la situation en ce qui concerne l'instruction des femmes,

*Constatant* avec inquiétude le faible pourcentage de femmes qui reçoivent une instruction secondaire, notamment dans les régions qui ont une économie peu développée,

*Estimant* qu'outre les mesures que prendront les gouvernements, il convient d'utiliser davantage les possibilités que l'UNESCO offre dans ce domaine,

1. *Suggère* à l'UNESCO d'examiner la possibilité d'aider à la création, dans les pays sous-développés, de centres de culture et d'enseignement qui seraient accessibles à de vastes groupes de la population, ce qui permettrait à un plus grand nombre de femmes d'en bénéficier;

2. *Invite* les gouvernements, lorsqu'ils demanderont une assistance technique au titre du Programme élargi d'assistance technique ou du programme ordinaire de l'UNESCO, à tenir dûment compte de la nécessité d'élargir les possibilités qui sont offertes aux femmes d'accéder aux études;

3. *Invite* l'UNESCO à poursuivre ses travaux sur l'accès de la femme aux études, particulièrement en ce

<sup>80</sup> E/CN.6/266.

qui concerne les régions qui ont une économie peu développée, et à lui rendre compte, le cas échéant, des mesures prises par les gouvernements en exécution des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

*890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.*

## 588 (XX). Contrôle international des stupéfiants

### A

#### RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des stupéfiants (dixième session)<sup>81</sup>.

*890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.*

### B

#### CONTRÔLE INTERNATIONAL DES STUPÉFIANTS ET MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS

### I

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* qu'il est indispensable que tous les Etats Parties aux instruments internationaux relatifs aux stupéfiants respectent rigoureusement les dispositions concernant le contrôle du commerce international de ces substances,

*Ayant été avisé* par la Commission des stupéfiants<sup>82</sup> qu'il est signalé dans les rapports annuels d'un certain nombre de gouvernements que, contrairement aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention de 1925, les pays importateurs ne renvoient pas régulièrement et rapidement les copies des autorisations d'exportation,

*Recommande* aux gouvernements des pays importateurs de prendre les mesures appropriées pour assurer le renvoi régulier et rapide des copies des autorisations d'exportation aux pays exportateurs.

*890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.*

### II

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris acte* du rapport du Comité central permanent de l'opium sur les statistiques des stupéfiants pour 1953 et les travaux du Comité au cours de l'année 1954<sup>83</sup>,

*Reconnaissant* la valeur des services que le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants rendent depuis de nombreuses années dans le domaine du contrôle international des stupéfiants,

<sup>81</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 8 (E/2768 et Corr.1).

<sup>82</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>83</sup> E/OB/10 et Add.; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1954.XI.4 et Addendum.

Tenant compte du surcroît de travail imposé à ces deux organes techniques du fait du Protocole de 1948 et du Protocole de 1953 sur l'opium, et soulignant la nécessité de maintenir l'efficacité et la stabilité de ces deux organes,

1. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les dispositions prises en vue de l'organisation et du fonctionnement du Comité et de l'Organe de contrôle assurent à ces organes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de prévoir les crédits nécessaires à cet effet.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

### III

*Le Conseil économique et social,*

Constatant que, ainsi qu'il est déclaré dans le rapport du Comité central permanent de l'opium<sup>84</sup>, certains gouvernements ont soit omis de présenter des évaluations ou des statistiques, soit présenté des évaluations ou des statistiques incomplètes ou inexactes,

Convaincu que le Comité est considérablement gêné dans ses travaux par les lacunes que présentent les évaluations ou les statistiques,

Invite les gouvernements à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe aux termes des Conventions de 1925 et de 1931 de fournir au Comité d'une manière prompte et régulière des statistiques et des évaluations exactes et complètes.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

### IV

*Le Conseil économique et social,*

Vu l'état intitulé *Evaluation des besoins du monde en stupéfiants en 1955*, dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants<sup>85</sup>,

Reconnaissant que le système des évaluations établi par la Convention de 1931 présente une grande importance pour le contrôle international des stupéfiants, ainsi que des avantages considérables du point de vue de la santé publique et de la prévention de la toxicomanie,

1. *Attire l'attention* des gouvernements, en particulier, sur les observations, les recommandations et les avis que l'Organe de contrôle a formulés dans son état;

2. *Recommande* aux gouvernements d'établir leurs évaluations relatives aux stupéfiants avec autant d'exactitude que possible et d'y joindre un exposé de la méthode qu'ils auront suivie pour calculer les quantités demandées.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

<sup>84</sup> E/OB/10 et Add.; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1954.XI.4 et Addendum.

<sup>85</sup> E/DSB/12; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1954.XI.5.

## C

### QUESTION DU CANNABIS

*Le Conseil économique et social,*

Prenant acte avec satisfaction de l'étude préparée, conformément à sa résolution 548 F II (XVIII), par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en consultation avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sur la possibilité de créer des variétés de la plante *Cannabis sativa L.* ne contenant pas de résine nocive ou de la remplacer par d'autres plantes ayant une valeur industrielle analogue<sup>86</sup>,

Constatant que des travaux en vue de la création de ces variétés se poursuivent déjà dans la République fédérale d'Allemagne et aux Etats-Unis d'Amérique, et rappelant qu'il a invité les gouvernements intéressés à faire des recherches dans ce domaine,

Considérant que les problèmes techniques exposés dans l'étude n'ont pas encore été examinés à fond par tous les gouvernements et qu'il serait utile de disposer de renseignements complémentaires sur la mesure dans laquelle le trafic illicite du cannabis a pour origine la culture de la plante à des fins industrielles,

1. *Remercie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de son précieux concours;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre l'étude, pour observations, aux gouvernements des pays qui cultivent la plante de cannabis à des fins industrielles (pour sa fibre ou pour sa graine);

3. *Prie* les gouvernements des pays qui cultivent la plante de cannabis à des fins industrielles de fournir, s'ils ne l'ont pas encore fait, des renseignements sur la mesure dans laquelle le trafic illicite du cannabis et des produits à base de cannabis a pour origine ladite culture;

4. *Exprime* l'intérêt qu'il prend aux recherches tendant à la production d'une variété de plante de cannabis ne contenant pas de résine nocive;

5. *Insiste* auprès des gouvernements des pays où ces recherches sont effectuées pour qu'ils les facilitent dans toute la mesure qu'ils jugeront possible;

6. *Attire l'attention* des autres gouvernements intéressés sur les avantages que présenterait leur participation à ces travaux;

7. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de coordonner les recherches; de fournir, dans le cadre des ressources financières existantes, toute l'assistance possible aux gouvernements qui la demanderaient; et de faire rapport à la Commission des stupéfiants, si possible pour sa onzième session, sur les progrès accomplis.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

<sup>86</sup> E/CN.7/297.

## D

### QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES

#### I

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* qu'il avait, par sa résolution 548 H (XVIII), invité tous les Etats qui ne sont pas Parties au Protocole du 19 novembre 1948 à devenir Parties audit Protocole conformément à l'article 5 de cet instrument,

*Rappelant également* qu'il avait, dans la même résolution, appelé l'attention de tous les gouvernements sur la nécessité d'exercer un contrôle strict sur la détention, la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce et l'usage des stupéfiants synthétiques et formulé d'autres recommandations concernant l'usage et le contrôle des stupéfiants,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements intéressés à faire connaître les mesures prises en exécution de ladite résolution.

#### II

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le projet de résolution III B figurant à l'annexe A du rapport de la Commission des stupéfiants (dixième session)<sup>87</sup>, projet dans lequel la Commission propose que le Conseil recommande aux gouvernements d'interdire la production et l'emploi des stupéfiants synthétiques qu'ils n'estiment pas indispensables à la santé publique;

*Décide* de ne pas prendre de décision sur ce projet de résolution avant que la Commission des stupéfiants ait procédé à l'examen de l'étude que prépare actuellement l'Organisation mondiale de la santé sur les avantages thérapeutiques et les propriétés toxicomanogènes relatifs des stupéfiants synthétiques et des stupéfiants naturels.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

## E

### USAGE ABUSIF DES STUPÉFIANTS (TOXICOMANIE)

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 548 I (XVIII) et les recommandations qui y figurent,

*Constatant* que, dans leurs rapports annuels, certains pays ont fourni sur la toxicomanie des statistiques très utiles,

*Reconnaissant* qu'il est indispensable de disposer de ces statistiques et des renseignements qui y sont donnés sur l'étendue et sur le caractère de la toxicomanie pour lutter efficacement contre cette dernière,

*Constatant* que les travaux entrepris par la Commission des questions sociales dans le domaine de la prévention du crime sont à bien des égards parallèles aux travaux de la Commission des stupéfiants,

<sup>87</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 8 (E/2768 et Corr.1).

1. *Demande* au Secrétaire général de continuer à recueillir des renseignements et à poursuivre ses études sur les divers aspects de la toxicomanie, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, la Commission des questions sociales et les autres organismes intéressés;

2. *Prend note* de l'opinion exprimée par la Commission des stupéfiants selon laquelle les méthodes qui consistent à traiter les toxicomanes sans les hospitaliser et dans des dispensaires ouverts ne sont pas à recommander;

3. *Félicite* l'Organisation mondiale de la santé de sa collaboration et la *prie* de préparer:

a) Une étude complète sur les méthodes appropriées de traitement des toxicomanes;

b) Une documentation sur les méthodes et les précautions de nature à faciliter la tâche des membres du corps médical lorsqu'ils prescrivent des stupéfiants;

4. *Recommande* aux gouvernements intéressés de faire le nécessaire:

a) Pour prendre, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions en vue de recueillir des renseignements sur l'étendue et le caractère de la toxicomanie dans leurs pays respectifs;

b) Pour établir ces statistiques d'après le formulaire des rapports annuels, révisé par la Commission des stupéfiants;

c) Pour avertir, le cas échéant, les membres du corps médical et des professions para-médicales des dangers particuliers que pourrait présenter, pour la santé publique, tout stupéfiant nouveau qui viendrait à être placé sur le marché et pour les inviter à étudier l'opportunité et la possibilité d'interdire la production et l'emploi des stupéfiants synthétiques qu'ils n'estiment pas indispensables à la santé publique.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

## F

### CONTRÔLE ET RÉDUCTION DE LA DOCUMENTATION

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 557 A (XVIII), relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil et de ses commissions,

*Ayant appris* que la Commission des stupéfiants, à sa dixième session, a donné son accord à une proposition suivant laquelle il n'y avait plus lieu de demander au Secrétaire général de publier un recueil de lois sur le contrôle des stupéfiants<sup>88</sup>, étant donné que les Parties aux Conventions ont communiqué des textes législatifs, en application de l'article 21 de la Convention de 1931, et que le Secrétaire général rédige un résumé analytique de ces textes, accompagné d'un index cumulatif,

*Annule* la décision qu'il avait prise par sa résolution 49 (IV) au sujet de la publication d'un recueil de lois.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

<sup>88</sup> E/2598, par. 26.

## G

INVITATIONS A L'ESPAGNE A DEVENIR PARTIE AUX  
PROTOCOLES DE 1946 ET DE 1948 SUR LES STUPÉFIANTS

*Le Conseil économique et social*

1. Charge le Secrétaire général des Nations Unies de transmettre au Gouvernement espagnol un exemplaire du Protocole de 1946 sur les stupéfiants <sup>89</sup>;

2. Invite le Gouvernement espagnol à adhérer au Protocole de 1948 sur les stupéfiants <sup>90</sup>, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 dudit instrument.

890<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1955.

## 589 (XX). Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*Le Conseil économique et social,*

Ayant pris acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que du rapport du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés <sup>91</sup> (FNUR) et ayant noté les progrès accomplis dans l'exécution de la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction les plans spéciaux qui ont été mis en œuvre, particulièrement par certains pays d'Europe, en vue de la réinstallation de réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin d'alléger le fardeau qui résulte de la présence de ces réfugiés pour les pays qui leur ont donné accueil,

Notant que, alors même que des contributions substantielles ont été versées au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés par des gouvernements, ainsi qu'à la suite de collectes faites par voie d'appel au public, le montant total des contributions versées jusqu'ici par les gouvernements reste inférieur à l'objectif approuvé pour 1955,

1. Exprime l'espoir que d'autres pays continueront à faire bénéficier un nombre raisonnable de réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire, notamment ceux qui se trouvent dans des camps, de tous projets d'immigration que ces pays pourront mettre à exécution, afin de seconder les efforts accrus qui sont actuellement accomplis dans le cadre du programme du FNUR en vue de faciliter l'intégration économique de ces catégories de réfugiés dans leurs pays de résidence actuelle;

2. Demande instamment aux Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies de contribuer au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés afin que les objectifs approuvés pour ce Fonds puissent être atteints dans les délais fixés.

889<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 juillet 1955.

<sup>89</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 1947.XI.1.

<sup>90</sup> E/NT/7; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1949.XI.6.

<sup>91</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 11 (A/2902 et Add.1), transmis au Conseil par le document E/2746 et Add.1.

## 590 (XX). Examen général du développement et de la coordination de l'ensemble des programmes et activités des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

### A

*Le Conseil économique et social,*

### I

Rappelant les fonctions de coordination qui lui sont dévolues en vertu des Articles 58 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné la note du Secrétaire général relative à l'Examen général du développement et de la coordination de l'ensemble des programmes et activités des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme <sup>92</sup> et les rapports annuels des institutions spécialisées <sup>93</sup>,

Ayant également examiné les dix-septième et dix-huitième rapports du Comité administratif de coordination <sup>94</sup>,

Considérant qu'il est indispensable de coordonner étroitement les activités de l'Organisation des Nations Unies et celles des institutions spécialisées afin de tirer le plus grand profit possible des ressources limitées dont elles disposent,

<sup>92</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/2769.

<sup>93</sup> Organisation internationale du Travail, Neuvième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies, Genève, 1955 (E/2733); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à la vingtième session du Conseil économique et social (E/2753), Rapport de la vingtième session du Conseil de la FAO, Rome, novembre 1954 (E/2753/Add.1), et La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture — 1954, Rome, septembre 1954 (E/2753/Add.2); Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Rapport aux Nations Unies, 1954-1955 (E/2735); Organisation mondiale de la santé, Activité de l'OMS en 1954. Rapport annuel du Directeur général à l'Assemblée mondiale de la santé et aux Nations Unies: Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé n° 59, Genève, mars 1955 (E/2724), et Rapport supplémentaire: Notes sur le rapport de l'Organisation mondiale de la santé pour 1954, juin 1955 (E/2724/Add.1); Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Neuvième rapport annuel au Conseil des Gouverneurs, 1953-1954, Washington, D.C. (E/2668), et Supplément au neuvième rapport annuel (E/2668/Add.1); Fonds monétaire international, Rapport annuel des Administrateurs pour l'exercice financier qui a pris fin le 30 avril 1954, Washington, D.C. (E/2661), et Récapitulation des activités du Fonds entre le 1<sup>er</sup> mai 1954 et le 31 décembre 1954 (E/2661/Add.1); Organisation de l'aviation civile internationale, Rapport du Conseil à l'Assemblée sur les activités de l'Organisation en 1954, Montréal, juin 1955 (E/2749), Prévisions budgétaires pour 1956 présentées par le Conseil et renseignements complémentaires, Montréal, mai-juin 1955 (E/2749/Add.1), et Rapport complémentaire du Conseil à l'Assemblée sur les activités de l'Organisation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1955 (E/2749/Add.2); Union postale universelle, Rapport sur les activités de l'Union, 1954, Berne (E/2692); Union internationale des télécommunications, Rapport sur les activités de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1954 (E/2748); Organisation météorologique mondiale, Rapport annuel de l'Organisation météorologique mondiale, 1954, Genève, 1955 (E/2722).

<sup>94</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, documents E/2659 et E/2728.

1. *Prend acte* des rapports mentionnés ci-dessus <sup>95</sup>;

2. *Note* avec satisfaction les efforts déployés par le Comité administratif de coordination, sous la présidence du Secrétaire général, pour favoriser une meilleure coordination des programmes et des activités des Nations Unies et des institutions spécialisées;

3. *Affirme à nouveau* :

a) Qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent à concentrer leurs efforts en vue de tirer le meilleur parti des ressources disponibles et, en conséquence, de réduire les activités les moins importantes;

b) Que le développement économique et social des régions insuffisamment développées doit demeurer le but principal;

4. *Souligne* l'importance, dans l'intérêt de la coordination et de la coopération, de consultations étroites entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, aux stades préliminaires de l'élaboration des programmes intéressant plusieurs de ces organisations, et *prie* les institutions spécialisées de coopérer à cette fin;

5. *Demande* au Secrétaire général d'examiner avec le Comité administratif de coordination les divers problèmes soulevés et les suggestions faites au cours des discussions du Conseil <sup>96</sup> et le charge de préparer, pour la vingt-deuxième session du Conseil, un rapport portant particulièrement sur les méthodes utilisées et toutes consultations tenues aux stades préliminaires de l'élaboration des programmes et des projets;

6. *Estime* que les organes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient revoir, de temps à autre, leurs programmes de publications et d'études, ainsi que l'emploi fait de celles-ci, afin d'établir dans quelle mesure elles continuent à présenter un intérêt particulier;

7. *Invite* le Secrétaire général, les organes subsidiaires du Conseil et les institutions spécialisées à ne pas perdre de vue qu'il peut être préférable de laisser des organismes tels que des institutions nationales, publiques ou privées, des universités ou des organisations non gouvernementales assumer certaines activités;

8. *Affirme* sa conviction que les Nations Unies et les institutions spécialisées devraient, dans l'intérêt d'une meilleure préparation et d'une représentation satisfaisante, s'efforcer de réduire encore le nombre, la fréquence et, si possible, la durée des conférences et des réunions;

9. *Transmet* la présente résolution, ainsi que le compte rendu des débats du Conseil sur ce point <sup>96</sup>, aux institutions spécialisées pour qu'elles les examinent et prennent les mesures nécessaires en conséquence;

<sup>95</sup> A sa dix-neuvième session, le Conseil s'est prononcé sur les rapports de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (E/2668, E/2668/Add.1) et du Fonds monétaire international (E/2661, E/2661/Add.1) : cf. résolution 561 (XIX) et 562 (XIX).

<sup>96</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session*, 878<sup>e</sup> à 882<sup>e</sup> et 893<sup>e</sup> séances et E/AC.24/SR.134 à 138.

10. *Appelle l'attention* des organes subsidiaires du Conseil sur les termes de la présente résolution;

## II

*Considérant* que la coordination sur le plan national en relation avec les organisations internationales qui opèrent dans les domaines économique et social revêt une extrême importance pour la coordination des efforts de ces organisations,

*Rappelant* la résolution 125 (II) de l'Assemblée générale qui, notamment, « Invite ses Membres à prendre des mesures propres à réaliser, sur le plan national, la coordination de la politique de leurs délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès des diverses institutions spécialisées, en vue d'assurer une entière coopération entre l'Organisation et les institutions spécialisées ... »,

*Appelle l'attention* de tous les gouvernements sur l'intérêt qu'il y a à prendre de nouvelles mesures pour assurer une telle coordination.

893<sup>e</sup> séance plénière,  
le 5 août 1955.

## B

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la déclaration du Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales sur les incidences financières des mesures prises par le Conseil <sup>97</sup>,

1. *Prend note* avec satisfaction de cette déclaration;

2. *Exprime* l'espoir que le Secrétaire général continuera à étudier avec soin cette question et, quand il le jugera nécessaire, soumettra ses conclusions à l'attention du Conseil;

3. *Fait sienne* la proposition du Secrétaire général <sup>98</sup> à l'effet de suspendre toute action concernant le projet n° 24 du programme de travail de la Commission des questions sociales <sup>99</sup>;

4. *Fait sienne* la proposition du Secrétaire général <sup>100</sup> selon laquelle le matériel bibliographique sur les ouvrages et études relatifs aux droits de l'homme sera tenu à la disposition des intéressés à la bibliothèque du Siège des Nations Unies, et, *demande* au Secrétaire général de suspendre toute action concernant la préparation d'un index bibliographique de l'*Annuaire des droits de l'homme* en attendant qu'ait eu lieu une consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet des disponibilités en matériel bibliographique à ce sujet et de faire rapport au Conseil, à sa vingt-deuxième session, sur les résultats de cette consultation.

893<sup>e</sup> séance plénière,  
le 5 août 1955.

<sup>97</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Annexes*, point 14 de l'ordre du jour, document E/2791.

<sup>98</sup> Voir *ibid.*, par. 8.

<sup>99</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 9* (E/2758), Annexe II.

<sup>100</sup> *Ibid.*, *Annexes*, point 14 de l'ordre du jour, document E/2791, par. 12.

**591 (XX). Durée du mandat des membres des commissions techniques se réunissant une fois tous les deux ans**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* qu'aux termes des résolutions qu'il a adoptées précédemment et qui portent création des commissions techniques, la durée du mandat des membres de ces commissions a été fixée à trois ans,

*Considérant* que, conformément à la résolution 557 C IV (XVIII) du Conseil, les sessions de la Commission de la population, de la Commission de statistique, de la Commission des questions sociales et de la Commission des transports et des communications doivent normalement avoir lieu une fois tous les deux ans,

*Considérant* qu'afin d'assurer, d'une manière générale, une participation plus efficace des membres de ces commissions à leurs travaux et d'établir, entre les différentes commissions, une uniformité aussi grande que possible quant au nombre des sessions auxquelles leurs membres sont normalement appelés à participer, il est souhaitable de porter à quatre ans la durée du mandat des membres de ces commissions,

*Décide* que la durée du mandat des membres de la Commission de la population, de la Commission de statistique, de la Commission des questions sociales et de la Commission des transports et des communications sera dorénavant de quatre ans, cette mesure devant s'appliquer pour la première fois aux membres élus en 1955.

893<sup>e</sup> séance plénière,  
le 5 août 1955.

**Autres décisions prises par le Conseil à sa vingtième session**

**Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil**

A sa 869<sup>e</sup> séance, le 8 juillet 1955, le Conseil a décidé de renvoyer à la reprise de sa vingtième session la question de la confirmation de la nomination de membres des Commissions techniques du Conseil, désignés par leurs gouvernements depuis la clôture de la dix-neuvième session.

**Question de la célébration du dixième anniversaire du Conseil**

A sa 890<sup>e</sup> séance, le 3 août 1955, le Conseil a décidé d'examiner à la reprise de sa vingtième session la question de savoir s'il y a lieu de célébrer le dixième anniversaire de la création du Conseil économique et social et, dans l'affirmative, par quels moyens.

**Système international de coopération commerciale**

A sa 891<sup>e</sup> séance, le 4 août 1955, le Conseil a décidé de renvoyer à la reprise de sa vingtième session l'examen du projet de résolution intitulé « Système international

de coopération commerciale » que contient le rapport du Comité économique sur le point 2 de l'ordre du jour <sup>101</sup> ainsi que des amendements à ce projet de résolution <sup>102</sup>.

**Question de l'admission de nouveaux membres à la Commission économique pour l'Europe**

A sa 891<sup>e</sup> séance, le 4 août 1955, le Conseil a décidé de renvoyer à la reprise de sa vingtième session la question de l'admission de nouveaux membres à la Commission économique pour l'Europe.

**Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale**

A sa 893<sup>e</sup> séance, le 5 août 1955, le Conseil a approuvé les dispositions relatives à la préparation de son rapport à l'Assemblée générale, décrites par le Secrétaire général dans le document E/L.668.

<sup>101</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Annexes, point 2 de l'ordre du jour, document E/2787/Rev.1 et Corr.1.

<sup>102</sup> *Ibid.*, document E/L.685.

**Calendrier des conférences pour 1956**

A sa 890<sup>e</sup> séance, le 3 août 1955, le Conseil a approuvé le calendrier des conférences pour 1956:

PROGRAMME DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Sauf indication contraire, les réunions se tiendront au Siège de l'Organisation des Nations Unies)

(Janvier - février)

3 janvier - (20 janvier) <sup>104</sup>

(CONSEIL DE TUTELLE)

*Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*

CONFÉRENCES  
DES INSTITUTIONS  
SPÉCIALISÉES <sup>103</sup>

<sup>103</sup> Les principales conférences annuelles des institutions spécialisées, dont les dates sont fixées par les organes compétents de ces institutions, sont également indiquées. Lorsqu'il se trouve qu'une conférence biennale ou quinquennale des institutions intéressées ne tombe pas en 1956, la date probable de réunion des organes principaux de ces institutions a été indiquée par un astérisque. La Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture doit se tenir en 1957.

<sup>104</sup> Les dates indiquées entre parenthèses sont les dates de clôture des sessions, fixées d'après une estimation aussi exacte que possible du travail qui incombera à chaque session. Elles n'excluent pas la possibilité de terminer une session plus tôt, si les travaux le permettent, ou de la prolonger le cas échéant.

PROGRAMME DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (*suite*)

(Sauf indication contraire, les réunions se tiendront au  
Siège de l'Organisation des Nations Unies)

CONFÉRENCES  
DES INSTITUTIONS  
SPÉCIALISÉES (*suite*)

Janvier – février (2 semaines)	<i>Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient</i> (Inde) <sup>105</sup>	
27 février – (29 février)	Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales	
5 mars – (30 mars)	<i>Commission des droits de l'homme</i>	
5 mars – (16 mars)	Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	
13 mars – (28 mars)	<i>Commission de la condition de la femme</i> (Genève, Suisse)	
3 avril – (19 avril)	<i>Commission économique pour l'Europe</i> (Genève, Suisse)	
Avril		*ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (Genève, Suisse)
16 avril – (4 mai)	<i>Commission de statistique</i>	
17 avril – (4 mai)	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (vingt et unième session ordinaire)	
23 avril – (19 mai)	<i>Commission des stupéfiants</i> <sup>106</sup> (Genève, Suisse)	
Avril – mai		*UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (Genève, Suisse)
Mai	<i>Commission du commerce international des produits de base</i>	
Mai	<i>Commission économique pour l'Amérique latine</i> (Comité plénier) (Santiago du Chili)	*UNION POSTALE UNIVERSELLE (Berne, Suisse)
Mai		ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (Genève, Suisse)
6 juin – (30 juin)		ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (Genève, Suisse)
Juin		ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (Montréal, Canada)
Juin		*ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (Rome, Italie)
(Juin – juillet)	(CONSEIL DE TUTELLE)	
3 juillet – (4 août)	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (vingt-deuxième session ordinaire) (Genève, Suisse)	
Juillet	Comité de l'assistance technique	
4 septembre – (14 septembre)	Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	
Septembre		BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (Washington, D.C., Etats-Unis)

<sup>105</sup> Les dates précises de la session seront fixées ultérieurement à la lumière des discussions entre le Gouvernement de l'Inde et le Secrétaire général.

<sup>106</sup> Il est prévu que le Comité du trafic illicite se réunira le 18 avril, à Genève (Suisse).

## PROGRAMME DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (*fin*)

(Sauf indication contraire, les réunions se tiendront au  
Siège de l'Organisation des Nations Unies)

### CONFÉRENCES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES (*fin*)

Septembre		FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (Washington, D.C., Etats-Unis)
18 septembre	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (onzième session ordinaire)	
Octobre	<i>Commission du commerce international des produits de base</i> <sup>107</sup>	*ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (Rome, Italie)
Novembre		ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (New-Delhi, Inde)
(Fin novembre – décembre)	Comité de l'assistance technique	
Pendant ou peu après la onzième session ordinaire de l'Assemblée générale	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (reprise de la vingt-deuxième session)	

<sup>107</sup> Il sera décidé ultérieurement du lieu de réunion de la session, qui se tiendra éventuellement hors du Siège.

## APPENDICE

### ORDRE DU JOUR DE LA VINGTIÈME SESSION DU CONSEIL

L'ordre du jour provisoire de la vingtième session du Conseil, établi conformément aux articles 10 et 11 du règlement intérieur, était le suivant:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Situation économique mondiale.
3. Situation sociale dans le monde.
4. Examen général du développement et de la coordination de l'ensemble des programmes et activités des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme.
5. Problèmes que pose le commerce international des produits de base.
6. Financement du développement économique.
7. Assistance technique.
8. Rapport de la Commission des droits de l'homme.
9. Rapport de la Commission de la condition de la femme.
10. Contrôle international des stupéfiants.
11. Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
12. Organisations non gouvernementales.
13. Calendrier des conférences pour 1956.
14. Incidences financières des mesures prises par le Conseil.
15. Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale.
16. Question du mandat de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique<sup>108</sup>.
17. Election des membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales<sup>108</sup>.
18. Programme de travail du Conseil pour 1956<sup>108</sup>.
19. Examen des questions qui découleraient de décisions prises par l'Assemblée générale à sa dixième session ordinaire<sup>108</sup>.

\* \* \*

A sa 864<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 1955, le Conseil a adopté l'ordre du jour ci-dessus. En ce qui concerne le point 5, il a décidé de renvoyer à sa vingt et unième session l'examen du statut et des attributions de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base ainsi que du statut et des attributions de la Commission du commerce international des produits de base.

A sa 864<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 1955, le Conseil a décidé d'examiner au cours d'une séance ultérieure l'inscription à l'ordre du jour de la vingtième session de la question: « Invitations à l'Espagne à devenir partie aux Protocoles de 1946 et de 1948 sur les stupéfiants ». A sa 880<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 1955, le Conseil a décidé d'examiner cette question à l'occasion de la discussion du point 10 de son ordre du jour.

<sup>108</sup> Question à examiner à la reprise de la vingtième session, qui aura lieu pendant ou peu de temps après la dixième session ordinaire de l'Assemblée générale.